



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/1999/7/Add.1
23 septembre 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Onzième session

Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

Onzième session

Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Eléments d'un système de contrôle du respect des dispositions
et synthèse des présentations

Note des coprésidents du groupe de travail commun
sur le contrôle du respect des dispositions

Additif

SYNTHÈSE DES PRÉSENTATIONS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1 - 34	4
A. Objectifs	1 - 10	4
B. Nature	11 - 19	7
C. Principes	20 - 34	8
II. CHAMP D'APPLICATION	35 - 86	13
A. Types de questions	35 - 44	13
B. Caractéristiques des engagements	45 - 63	15
C. Dispositions relatives aux lignes directrices, etc.	64 - 86	18
III. RELATIONS	87 - 192	22
A. Processus d'examen par des experts selon l'article 8 du Protocole de Kyoto	88 - 135	22
B. Processus consultatif multilatéral selon l'article 13 de la Convention	136 - 144	29
C. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole	145 - 153	30
D. Organes subsidiaires	154 - 159	32
E. Mécanismes de Kyoto	160 - 162	32
F. Conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre"	163 - 169	33
G. Entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	170 - 174	34
H. Secrétariat	175 - 182	35
I. Règlement des différends aux termes de l'article 19 du Protocole de Kyoto	183 - 191	36
IV. PROCÉDURE RELATIVE AU RESPECT DES DISPOSITIONS	193 - 308	37
A. Une procédure ou plusieurs	202 - 219	39
B. Sous-procédure pour les mécanismes du Protocole de Kyoto	220 - 226	44
C. Habilitation à soulever des questions	227 - 249	45
D. Sources d'information	250 - 260	49
E. Organe permanent ou ad hoc	261 - 269	51
F. Taille, composition et compétence	270 - 289	52
G. Fréquence des réunions	290 - 297	54
H. Règles de procédure	298 - 308	55
V. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS	309 - 358	57
A. Observations d'ordre général	309 - 317	57
B. Conséquences automatiques	318 - 347	58
C. Sanctions financières	348 - 358	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. INCIDENCES DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE KYOTO . . .	359 - 375	64
VII. AUTRES QUESTIONS	376 - 386	67

Lors de la dixième session des organes subsidiaires, le groupe de travail commun sur le respect des dispositions a demandé aux coprésidents des organes subsidiaires, avec l'appui du secrétariat, de produire une synthèse de toutes les propositions des Parties en réponse à des questions contenues dans son rapport (FCCC/SBI/1999/8, annexe II), ainsi que des éléments liés à un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, à examiner par le groupe de travail commun lors de sa prochaine session. A la suite de la demande du groupe de travail commun, trois documents ont été préparés. On trouve une compilation de 12 présentations émanant de l'Arabie saoudite, d'Australie, du Canada, de Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande (au nom de la Communauté européenne, de ses Etats membres et de la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie), du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de la République de Corée, des Samoa (au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires) et de la Suisse dans les documents FCCC/SB/1999/MISC.12 et Add.1. Les éléments du respect des dispositions sont abordés dans le document FCCC/SB/1997/7 et la synthèse des propositions se trouve dans le présent additif.

L'additif a été préparé à partir des présentations des Parties sans être formellement édité par le secrétariat. Des extraits des présentations figurent sous les rubriques indiquées dans les propositions et dans le questionnaire présenté dans l'annexe au rapport du groupe de travail commun. La source de chaque proposition est indiquée dans le texte. Dans certains cas, des présentations narratives ont été abrégées afin d'éviter un double emploi.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Objectifs

1. Les principaux objectifs du système de contrôle du respect des dispositions, qui peuvent être atteints par plus d'une des procédures et des institutions du Protocole, sont d'établir un moyen transparent, prévisible et efficace de promouvoir le respect par les Parties des engagements pris au titre du Protocole. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait pour cela :

a) procéder à des évaluations techniques approfondies du caractère complet et de la précision des informations relatives au respect des dispositions par les Parties;

b) clarifier la compréhension mutuelle des engagements des Parties;

c) identifier, avant le non-respect des dispositions, les Parties qui pourraient avoir du mal à respecter le Protocole;

d) offrir des conseils pratiques et une assistance aux Parties qui ont du mal à respecter le Protocole;

e) déterminer les cas où les Parties ne remplissent pas ou risquent de ne pas remplir leurs engagements;

f) étudier avec la Partie concernée les moyens d'éviter le non-respect des dispositions ou d'y remédier;

g) concevoir, recommander et approuver des réponses aux cas de non-respect des dispositions adaptées aux circonstances (Association des petits Etats insulaires) 1/.

2. Le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto devrait favoriser l'"incitation au respect des dispositions" et faciliter ce respect. Les mesures d'incitation au respect des dispositions sont celles qui favorisent et définissent le respect par les Parties de leurs obligations aux termes du Protocole. Parmi les exemples d'incitation au respect des dispositions, on peut citer le contrôle, le signalement et l'examen transparents, y compris le contrôle par les pairs. Les mesures de facilitation comprennent l'assistance et les conseils. Il sera important de garantir que le système comprenne des éléments d'"alerte rapide" qui permettront aux Parties de repérer et de corriger d'éventuels problèmes de respect des dispositions. Il faudrait également mettre l'accent sur les éléments préventifs. Alors que le groupe de travail commun devrait être informé des activités réalisées en matière de respect des dispositions par des exemples émanant d'autres régimes multilatéraux, il faut reconnaître l'importance de l'élaboration d'un système de contrôle du respect des dispositions adapté aux besoins particuliers du Protocole de Kyoto.

1/ Présentation des Samoa, au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires.

3. Les objectifs d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto devraient correspondre à ceux de la Convention-cadre et devraient garantir en première priorité le respect de l'engagement pris par les Parties visées à l'annexe B aux termes du Protocole.

4. Un système de contrôle du respect des dispositions devrait être conçu et élaboré en visant les objectifs suivants :

a) inciter les Parties à mettre en oeuvre et à remplir leurs engagements;

b) offrir aux Parties certitude, transparence et confiance lors de l'application de leurs engagements, grâce à des procédures efficaces, justes et équitables en ce qui concerne le respect des dispositions;

c) renforcer l'efficacité des mécanismes du Protocole de Kyoto;

d) garantir la coopération entre les Parties dans leurs activités visant à prévoir, à identifier et à prévenir à une étape précoce les cas potentiels ou réels de non-respect des dispositions;

e) inciter les Parties à se préoccuper rapidement et efficacement des conséquences du non-respect des dispositions (par exemple fournir assistance et conseils aux Parties et leur donner la possibilité de corriger les problèmes entraînant le non-respect ou y contribuant). (Chine)

5. Le processus de respect des dispositions devrait avoir pour objectifs :

a) de donner des conseils aux diverses Parties lors de l'application du Protocole;

b) de vaincre les difficultés que connaissent les diverses Parties lors de l'application du Protocole;

c) de prévenir les cas de non-respect des dispositions et les différends;

d) d'imposer des conséquences, y compris des sanctions au besoin, si une Partie ne respecte pas les obligations que lui impose le Protocole (Union européenne et *al.*) 2/.

6. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait être conçu de façon à faciliter le respect, à lancer des alertes rapides, à offrir des possibilités de rectification et à prévenir le non-respect. Il doit également être efficace et exploitable et garantir la transparence et la crédibilité. (Japon)

2/ Présentation de la Finlande au nom de la Communauté européenne, de ses Etats membres et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie (dénommés ci-après l'Union européenne et *al.*).

7. Pour que l'objectif ultime de la Convention soit atteint, le système devrait viser à faciliter le respect des dispositions, prévenir leur non-respect ou les différends et garantir ou promouvoir le respect des dispositions. (République de Corée)

8. Le système de respect des dispositions a pour objet de garantir l'application du Protocole et l'objectif ultime de la Convention. Le système devrait comporter les étapes suivantes :

- a) identification des cas de non-respect ou de non-respect éventuel des dispositions et de leurs causes sous-jacentes;
- b) facilitation de l'élimination des cas de non-respect des dispositions;
- c) facilitation du respect des engagements;
- d) évaluation des cas de non-respect des dispositions;
- e) propositions de sanctions;
- f) contrôle de l'application des sanctions. (Pologne)

9. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait avoir pour principal objectif d'inciter les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs obligations, en particulier les engagements pris au titre de l'article 3 et de l'annexe B du Protocole afin de limiter et de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. L'article 3 est essentiel pour que les Parties visées à l'annexe I soient "à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes" (Arabie saoudite) :

- a) afin de garantir que les Parties visées à l'annexe B remplissent leurs engagements en matière de réduction des émissions;
- b) afin d'éviter le non-respect des dispositions par les Parties grâce à une évaluation précoce du respect par les Parties;
- c) afin d'encourager et d'appuyer les Parties dans l'application et le respect des dispositions du Protocole de Kyoto;
- d) afin de rendre le respect des dispositions plus attrayant que leur non-respect, selon divers aspects. (Suisse)

10. Il apparaît qu'un "système de contrôle du respect des dispositions" devrait être plus vaste qu'un système relatif au "non-respect des dispositions", qui ne porterait que sur les infractions réelles au traité. En tant que tel, un système de contrôle du respect des dispositions devrait avoir pour objectifs non seulement la prévention des manquements réels aux obligations juridiques qu'impose le Protocole et les interventions à cet égard, mais aussi la promotion de l'application du Protocole de façon plus générale. (Etats-Unis d'Amérique)

B. Nature

11. Le système, de par sa nature, devrait être exhaustif et cohérent et porter sur tous les engagements pris au titre du Protocole, mais se présenter progressivement de façon à tenir compte des diverses caractéristiques de ces engagements. Alors que le système devrait essentiellement favoriser le respect des dispositions par les Parties en évitant les confrontations, il devrait aussi pouvoir régler les questions qui ont évolué jusqu'à devenir des "litiges" ouverts ou qui exigent un jugement formel et une réaction au non-respect des dispositions. (Association des petits Etats insulaires)
12. Dans la conception d'un système de contrôle du respect des dispositions, il faut reconnaître la nature hautement technique du sujet et les "éléments de respect" déjà prévus par le Protocole. Ainsi, la nature du système de contrôle du respect des dispositions sera technique autant que juridique, ce qui devrait se traduire dans la façon dont les questions relatives à ce respect sont développées par les Parties et dans la compétence des membres du groupe de travail commun sur le respect des dispositions. (Australie)
13. Un système de contrôle du respect des dispositions est plus vaste qu'un système relatif au non-respect. Ce dernier portera, éventuellement de façon punitive, sur les cas de non-respect de certaines ou de l'ensemble des obligations qu'impose un traité. D'autre part, un système de contrôle du respect des dispositions fera valoir la facilitation et la prévention et établira des processus et des réponses appropriés qui peuvent différer selon le type d'obligation et le degré de non-respect, indépendamment de toute conséquence ultime que le système pourra imposer. Le Canada croit en l'importance d'une "approche fondée sur le respect des dispositions". Nous devons admettre que les Parties respecteront leurs obligations et édifieront un système où le non-respect des dispositions devra être prouvé. (Canada)
14. Un système exhaustif, cohérent, dynamique, efficace et simple de respect des dispositions du Protocole de Kyoto est essentiel à la mise en oeuvre positive et à l'application de ce Protocole. Un système de contrôle du respect des dispositions ainsi conçu et élaboré pour le Protocole devrait assurer par nature la prévention, la coopération et la facilitation. (Chine)
15. La nature du processus devrait être exhaustive, cohérente, unifiée, dynamique et efficace. Elle devrait, selon les circonstances, tenir compte des conséquences, graves ou non. (Union européenne et al.)
16. Des dispositions intégrées relatives au respect des dispositions - les articles 5, 7 et 8 respectivement - prévoient l'évaluation des émissions et des absorptions, la communication d'informations et l'étude des informations. Ces dispositions réunissent des éléments essentiels à l'application du Protocole par les Parties. C'est pourquoi il est important de tenir compte de ces mécanismes déjà intégrés de respect des dispositions figurant dans le Protocole. (Japon)
17. De par sa nature, le système devrait être cohérent, exhaustif, juste, équitable, efficace, crédible et transparent. Le principe de responsabilités communes mais différenciées devrait être intégré. (République de Corée)
18. On devrait se fier largement au processus consultatif multilatéral, qui collabore avec les Parties de façon constructive pour éviter le risque résultant

du non-respect des dispositions et pour remédier aux causes du non-respect. Lorsque le processus n'a pas atteint ses objectifs, on devrait faire appel à des pénalités. Ces pénalités devraient être raisonnablement sévères, de façon à inciter suffisamment la Partie en question à se mettre en conformité, en particulier en vertu des engagements pris au titre de l'article 3, et à exercer un effet de dissuasion pour que les autres Parties restent en conformité.
(Arabie saoudite)

19. En ce qui concerne la nature du système, plusieurs points sont à préciser, y compris les suivants.

a) Le système doit être conçu pour répondre aux besoins précis et correspondre aux caractéristiques particulières du Protocole de Kyoto. Bien que des éléments d'autres régimes (concernant ou non l'environnement) puissent être adaptés en dernier ressort au Protocole de Kyoto, il est peu probable que l'adoption globale du régime d'un accord précédent soit approprié.

b) Si l'on reconnaît les objectifs multiples du régime de respect des dispositions, celui-ci devrait comporter non seulement des caractéristiques de coercition, mais aussi des caractéristiques de facilitation et d'aide (étant donné que le respect peut, dans certains cas, dépendre de la capacité des Parties - par exemple de leur compétence technique - de respecter leurs obligations.)

c) Le système devrait être crédible. Les Parties et le public doivent savoir qu'en dernière analyse, il y aura des conséquences appropriées en cas de non-respect des dispositions.

d) Il doit y avoir une certitude raisonnable. Il faut que le système soit suffisamment automatique pour que les Parties sachent quelles interventions ou non-interventions vont conduire à quels résultats et pour que des infractions parallèles soient traitées de façon parallèle.

e) Le système doit être aussi transparent que possible. La transparence est susceptible de favoriser le respect des dispositions et la confiance dans le système de la part des Parties et du public. (Etats-Unis d'Amérique)

C. Principes

20. Le système de contrôle du respect des dispositions et les procédures et les mécanismes élaborés aux termes de l'article 18 du Protocole devraient :

a) être préventifs, dans le sens où ils devraient viser à éviter le non-respect des dispositions avant qu'il ne se produise et donner lieu à des évaluations fondées sur l'approche préventive;

b) être globaux et cohérents, dans la mesure où ils devraient pouvoir porter sur des questions relatives à l'ensemble des engagements pris en vertu du Protocole;

c) être crédibles, dans la mesure où ils devraient permettre d'aborder, d'examiner et de résoudre les questions relatives au respect des dispositions sans interférence politique;

d) être transparents, dans le sens où leurs règles et procédures devraient être énoncées de façon claire et simple et où leur argumentation et leurs résultats devraient être fondés sur des informations judicieuses et être accessibles au public;

e) être progressifs et proportionnés, dans le sens où les procédures et les mécanismes devraient tenir compte de la cause, du type et du degré du non-respect et de la fréquence des cas, ainsi que des caractéristiques communes mais différenciées des engagements et de la capacité des Parties;

f) être prévisibles, dans le sens où les Parties devraient pouvoir connaître à l'avance la gamme des conséquences qu'entraîneraient les diverses catégories de non-respect des dispositions;

g) être fondés sur des principes d'efficacité et de procédures établies qui donnent aux Parties, et en particulier à la Partie concernée, la possibilité de résoudre les questions liées au respect des dispositions de façon complète, juste et rapide. (Association des petits Etats insulaires)

21. Lors de l'examen des principes de conception opérationnelle qui vont guider la mise en place d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, nous nous pencherons sur le système de contrôle du respect des dispositions dans son ensemble plutôt qu'explicitement sur l'article 18. Si les Parties doivent envisager les conditions de l'article 18 à un certain moment pendant le processus d'application du Protocole, nous considérons qu'il est prématuré de le faire à ce moment.

22. On peut trouver des indices utiles à propos de ces principes de conception opérationnelle grâce à l'expérience de systèmes de respect des dispositions relevant d'autres types de traités multilatéraux. Certains principes de conception opérationnelle sont déterminés dans la mise en place de tout système de contrôle du respect. Nous inclurons dans ces principes des éléments tels que la transparence, les procédures établies, la certitude raisonnable et la crédibilité du système.

23. D'autres principes ont été proposés pour le système de contrôle du respect des dispositions, tels que le principe d'une responsabilité commune mais différenciée. Nous ne sommes pas sûrs du rôle que de tels principes devraient jouer dans un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto. Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il ne convient pas de passer beaucoup de temps à tenter d'articuler et de définir explicitement des "principes" dans l'élaboration du système de contrôle du respect des dispositions. Nous ne pensons pas non plus qu'il soit nécessaire de définir explicitement tout principe dans le texte qui établit les procédures et les mécanismes du système de contrôle du respect des dispositions. Le temps du groupe de travail commun sur la respect des dispositions serait mieux mis à profit si les Parties convenaient de principes de conception opérationnelle déterminants qui guideraient leur travail, mais sans chercher à définir ces principes dans tout texte produit par le groupe de travail. (Australie)

24. Nous avons noté que l'article 18 prévoit des procédures et des mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole. Compte tenu de cela, la mise en place d'un régime efficace relatif au non-respect devrait tenir compte des principes suivants.

a) Dans la conception et la mise en oeuvre d'un système de contrôle du respect des dispositions en tant que tel, le principe de responsabilités communes mais différenciées entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées doit être reconnu comme étant une pierre angulaire du système.

b) Il faut reconnaître qu'un système de contrôle du respect des dispositions qui se concilie avec le souci de souveraineté des Etats est susceptible d'être bien accepté par les Parties. A cet égard, le système de contrôle du respect des dispositions ainsi conçu devrait encourager les Parties disposant d'une souplesse suffisante à concevoir et à mettre au point des régimes internes conformes à leur situation nationale pour remplir les engagements que leur dicte le Protocole à condition qu'elles s'acquittent des obligations internationales convenues.

c) Les conséquences du non-respect des dispositions devraient être proportionnelles au type et à la nature des obligations en question, selon l'identification de celles-ci, ainsi qu'à l'importance de chaque cas de non-respect.

d) Les procédures et les mécanismes concernant le non-respect des dispositions devraient être efficaces, impartiaux et équitables et devraient s'appliquer en temps voulu et de façon efficace.

e) Lors de la prise en compte des cas de non-respect des dispositions, des mesures de facilitation, de coopération et de coercition devraient être appliquées afin d'atteindre les principaux objectifs du système de contrôle du respect des dispositions. A cet égard, la complexité et la confrontation devraient être évitées.

f) Une liste indicative des conséquences du non-respect des dispositions devrait être dressée et tenir compte de la cause, du type et du degré du non-respect et de la fréquence des cas.

g) Le système de contrôle du respect des dispositions devrait être associé à un organe compétent ayant l'autorité nécessaire pour déterminer chaque cas de non-respect. La composition de cet organe devrait être fondée sur le principe d'une représentation géographique équitable.

h) Le processus consultatif multilatéral prévu par la Convention-cadre et modifié selon les besoins devrait être intégré au système. (Chine)

25. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait être fondé sur des principes d'impartialité, d'équité, de transparence, de proportionnalité et de procédures établies, ces dernières signifiant en particulier que les Parties concernées auront le droit de participer aux débats et de présenter leur opinion. (Union européenne et *al.*)

26. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait être conçu de façon à faciliter le respect des dispositions, à établir une alerte rapide, à offrir des possibilités de rectification et à prévenir le non-respect. Il doit également être efficace et réalisable et garantir la transparence et la crédibilité. (Japon)

27. Lors de l'élaboration des procédures et des mécanismes d'application de l'article 18 du Protocole de Kyoto, il faudrait tenir compte des objectifs du système (tels que décrits dans le paragraphe 8). Les procédures et les mécanismes devraient être conçus de façon à être réalisables, prévisibles, rentables, cohérents et crédibles. (République de Corée)

28. Les procédures et les mécanismes devraient être transparents, cohérents, exhaustifs, efficaces et ouverts à l'évolution et aux modifications avec l'expérience acquise. Pour certaines infractions précisément définies, des conséquences automatiques devraient être envisagées. (Pologne)

29. Plusieurs principes doivent être pris en compte, dont les suivants.

a) Les procédures et les mécanismes et leur application doivent être justes et équitables et reconnaître les responsabilités communes mais différenciées des Parties et leur situation sociale et économique. L'impartialité et l'équité exigent l'élaboration des droits de procédure d'une Partie en ce qui concerne la détermination de son respect ou de son non-respect des dispositions. L'ensemble du processus d'information et de prise de décisions doit être transparent.

b) Les conditions de l'article 18 doivent être strictement respectées. Toute décision, quelle qu'en soit la dénomination, entraînant l'application de l'article 18 ou de toute autre disposition du Protocole de Kyoto et qui suppose des conséquences qui lient une Partie en cas de non-respect des dispositions doit être adoptée au moyen d'un amendement au Protocole. Il faudrait donner une interprétation large mais raisonnable à l'expression "entraînent des conséquences qui lient les Parties" de façon qu'il y ait un respect intégral de cette disposition de l'article 18. Par exemple, les propositions de certaines Parties voulant que le non-respect des articles 3, 5 ou 7 du Protocole entraînent l'interdiction d'appliquer les articles 12 ou 17 doivent être adoptées, le cas échéant, en tant qu'amendements au Protocole.

c) Une décision initiale doit être prise à la lumière de l'article 18 sur la question de savoir si les procédures et les mécanismes sont applicables au non-respect des règles, lignes directrices, principes et/ou modalités qui entraînent l'application d'autres dispositions du Protocole. Si une décision positive est prise, le libellé choisi pour ces règles, lignes directrices, principes et modalités doit clairement stipuler lesquels sont des obligations et lesquels sont des recommandations. Les obligations en particulier doivent être libellées de façon que la nature et la portée de tous les impératifs soient claires et précises.

d) Le système doit être fondé sur le principe initial voulant que les Parties ont l'intention de remplir leurs engagements et d'agir en toute bonne foi et qu'en l'absence d'informations convaincantes indiquant le contraire, le non-respect des dispositions sera généralement le résultat d'un malentendu ou de circonstances qui soit n'ont pas été prévues par la Partie en question soit ne dépendent pas de la volonté raisonnable de cette Partie.

e) Lorsque apparemment, il y a non-respect ou risque de non-respect des dispositions par une Partie, le système devrait être conçu de façon que l'on travaille avec la Partie en question par l'intermédiaire d'un processus consultatif multilatéral pour déterminer : i) s'il y a eu réellement non-respect

(ou un risque sérieux de futur non-respect), *ii*) les causes de celui-ci, et *iii*) les mesures que la Partie devrait prendre pour éviter le non-respect ou pour y remédier. Si la Partie n'adopte pas les mesures recommandées et que le non-respect des dispositions se produit ou se poursuit pendant une période déterminée, les procédures devraient conduire à des pénalités financières, sous réserve de l'examen et de l'approbation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

f) Compte tenu des droits souverains des Parties, leur régime intérieur de mise en application de leurs lois et politiques respectives ne fera l'objet ni de normes ou de critères d'aucune sorte ni de l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Arabie saoudite)

30. Une procédure exhaustive, cohérente, unifiée, dynamique, équitable et efficace. Une procédure établie et une pleine participation de la Partie concernée.

31. Les mesures et les sanctions seront proportionnelles au degré et aux circonstances du non-respect des dispositions. (Suisse)

32. De nombreux "principes" devraient guider la mise au point du système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. On trouvera des opinions sur de tels principes dans les paragraphes 10 et 18.

33. Certaines Parties ont exprimé un intérêt pour le principe de "responsabilités communes mais différenciées" que traduit le système de contrôle du respect des dispositions. Ce principe correspond aux obligations réelles des Parties aux termes du Protocole. Il correspond, par exemple :

a) aux distinctions entre les obligations des Parties visées à l'annexe I et les obligations de celles non visées;

b) aux distinctions parmi les Parties visées à l'annexe I pour tenir compte des pays dont l'économie est en transition;

c) à l'article 10, qui définit les obligations des Parties notamment en "tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées".

34. On ne sait pas très bien si les Parties qui approuvent l'application du principe de "responsabilités communes mais différenciées" dans le contexte du respect des dispositions cherchent à faire valoir que les Parties peuvent avoir des obligations réelles différentes ou si elles signifient que des Parties ayant le même type d'obligations peuvent être traitées différemment en termes de procédures et de conséquences du non-respect des dispositions en raison de ce principe. A notre avis, des Parties qui ont assumé le même type d'obligations devraient être traitées de même façon en ce qui concerne le non-respect. (Etats-Unis d'Amérique)

II. CHAMP D'APPLICATION

A. Types de questions

35. Cette procédure devrait porter sur toute question liée au non-respect ou au non-respect éventuel par une Partie des engagements qu'elle a pris aux termes du Protocole. (Association des petits Etats insulaires)
36. Le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole devrait garantir la réalisation de l'objectif de limitation et de réduction des émissions énoncé dans le Protocole de Kyoto. Cet objectif exige le respect d'une série d'obligations liant juridiquement les Parties, contractées individuellement par les Parties au Protocole. (Australie)
37. Une analyse du champ d'application approprié du système de contrôle du respect des dispositions du Protocole sera nécessaire ultérieurement. Cependant, il convient dès le départ que le Protocole contienne un certain nombre de dispositions collectives et exhortatives. Selon le droit international, de telles dispositions sont traitées de façon différente des obligations individuelles notées ci-dessus. Alors que les dispositions collectives et exhortatives sont importantes dans le contexte du Protocole de Kyoto, elles devraient rester distinctes du système de contrôle du respect des dispositions. Sans préjudice de la façon dont ces dispositions vont être considérées à l'avenir, on pourrait envisager d'établir des mécanismes d'examen appropriés selon la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle s'occupe de questions relatives à l'application de ces dispositions. (Australie)
38. Le système de contrôle du respect des dispositions peut être fondé sur diverses dispositions du Protocole selon les obligations que le système cherche à traiter. On peut soutenir par exemple que le non-respect des conditions établies pour l'application des mécanismes de Kyoto devrait être lié directement aux mécanismes : la non-communication d'informations nécessaires aux termes de l'article 7 pourrait conduire à la suspension temporaire du droit d'échanger des unités de réduction des émissions. (Canada)
39. Les questions à traiter selon cette procédure devraient être liées au non-respect des dispositions en général et au respect des engagements pris aux termes du Protocole en particulier. (Chine)
40. Nous estimons qu'un système global de respect des dispositions devrait s'appliquer à toutes les obligations contractées aux termes du Protocole. Il devrait non seulement porter sur les cas de non-respect mais aussi faciliter le respect des dispositions et prévenir le non-respect. Sont particulièrement importants dans ce cas son application aux politiques et aux mesures (article 2), l'engagement à une limitation et à une réduction chiffrées des émissions (article 3), les communications (articles 5 et 7 et lignes directrices et modalités déterminées en fonction de ceux-ci), et toute obligation découlant des principes, règles, modalités et lignes directrices appropriés élaborés pour les mécanismes de Kyoto, une application commune (article 6), un mécanisme pour un développement "propre" (article 12) et l'échange de droits d'émission (article 17). Toute conséquence de la non-observance des principes, règles, modalités et lignes directrices élaborés aux termes des articles 6, 12 et 17 contenus dans ces principes, règles, modalités et lignes directrices sera

considérée comme faisant partie du système global de respect des dispositions (Union européenne et *al.*)

41. Le rôle principal de cette procédure est de déterminer le non-respect par une Partie ou un groupe de Parties d'une obligation essentielle de l'article 3 du Protocole de Kyoto, autrement dit des engagements à une limitation et à une réduction chiffrées des émissions par les Parties visées à l'annexe I. En outre, cette procédure devrait porter sur des cas de non-respect d'autres dispositions du Protocole de Kyoto. Cette procédure s'appliquera à l'ensemble des obligations centrales, subsidiaires et procédurales pendant la période d'engagement (République de Corée)

42. La procédure devrait porter sur les questions suivantes :

- a) engagements devant être pris en compte par la procédure;
- b) moyens de définir les cas de non-respect et de respect des dispositions;
- c) moyens de déterminer les conséquences;
- d) organes devant prendre des décisions sur les questions ci-dessus;
- e) possibilité de considérer les explications données par une Partie et son appel de la décision ayant déterminé son non-respect des dispositions;
- f) façons de donner suite aux conséquences;
- g) possibilités d'appel d'une décision sur les conséquences;
- h) annulation des conséquences après qu'il ait été déterminé qu'une Partie respecte les dispositions du Protocole;
- i) délais pour la détermination du non-respect des dispositions et décision finale. (Pologne)

43. Le non-respect procédural et formel sera soumis au régime de respect des dispositions, y compris :

- les difficultés d'application du Protocole de Kyoto qui pourraient conduire à un non-respect des dispositions;
- un non-respect des dispositions résultant de l'emploi des mécanismes du Protocole de Kyoto. (Suisse)

44. Si le non-respect des dispositions porte spécifiquement sur un objet qui pourrait conduire à des conséquences liant les Parties, le type de questions sur lesquelles il pourrait porter serait limité à celles qui impliquent un non-respect potentiel des obligations découlant du traité. S'il porte plus généralement sur le "système de contrôle du respect des dispositions" du Protocole, il pourrait se rapporter à un ensemble beaucoup plus vaste de questions, y compris des questions concernant et/ou facilitant son application dans une situation frisant une infraction présumée au traité. (Etats-Unis d'Amérique)

B. Caractéristiques des engagements

45. Le calendrier et le caractère des divers engagements pris aux termes du Protocole ont déjà été différenciés dans le texte du Protocole proprement dit. Les principes de proportionnalité pourraient être mieux articulés pour guider les procédures et les mécanismes de respect des dispositions quant à la façon et au moment où il faut aborder des questions relatives au respect d'engagements précis. Par exemple, les engagements des Parties visées à l'annexe I en vertu de l'article 3 sont clairement parmi les plus importants du Protocole; on devrait y porter la plus grande attention et imposer à leur propos les conséquences les plus graves en cas de non-respect. Cependant, un respect intégral de ces engagements ne peut être évalué qu'à la fin de la période d'engagement. Néanmoins, des procédures et des mécanismes fondés sur une approche préventive et de précaution devraient permettre de traiter des questions liées à un non-respect éventuel de l'article 3 lorsque ces questions sont abordées avant la fin de la période d'engagement. (Association des petits Etats insulaires)

46. Le calendrier des engagements pris aux termes du Protocole de Kyoto est variable. Certains engagements sont annuels, certains s'appliquent à la fin d'une période d'engagement et d'autres sont permanents pendant toute une période d'engagement. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait être conçu de façon à fonctionner selon ces divers calendriers. Certaines questions, comme la participation aux mécanismes de Kyoto ou la procédure de l'article 6.4 en matière d'application commune, vont devoir être prises en compte rapidement.

47. En ce qui concerne le caractère des engagements, certaines obligations sont plus importantes que d'autres pour un respect global des dispositions du Protocole. Par exemple, un non-respect mineur des lignes directrices relatives à l'établissement de rapports dans les communications nationales se situe dans une catégorie autre qu'une infraction majeure aux règles d'un des mécanismes de Kyoto et que son effet résultant sur le respect de l'objectif de l'article 3 par une Partie.

48. On s'attend à ce qu'un délai de grâce pour mettre la dernière main au respect des dispositions à la fin de la période d'engagement soit nécessaire en raison du long décalage nécessaire pour la collecte de données d'inventaire. Un tel délai permettrait aux Parties de prendre des mesures fondées sur ces données pour garantir le respect des dispositions du Protocole. Un délai de grâce favoriserait ainsi le respect des dispositions tout en garantissant l'intégrité du Protocole. Il serait intégré dans le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. (Australie)

49. Certaines obligations ne peuvent être évaluées qu'à la fin de la période d'engagement (article 3), d'autres annuellement (articles 5 et 7) alors que d'autres encore peuvent exiger des évaluations plus fréquentes (non-respect des mécanismes de Kyoto). Cela signifie que la suite des événements serait la même, mais que divers processus et calendriers pourraient être nécessaires. (Canada)

50. Il est impossible pour le moment de présenter un point de vue précis sur la façon dont cette procédure devrait établir une distinction entre le calendrier et le caractère de divers engagements pris au titre du Protocole. (Chine)

51. Diverses autres options préventives ou de réaction seraient appropriées en cas de non-respect de divers engagements à différents moments. Par exemple, la procédure devrait peut-être établir une distinction entre la période précédant l'engagement, la période d'engagement et la période suivant l'engagement. (Union européenne *et al.*)

52. La liste indicative des conséquences, qui va être dressée en tenant compte de la cause, du type et du degré et de la fréquence des cas, constituera un outil utile pour établir une distinction entre le calendrier et le caractère de divers engagements pris au titre du Protocole.

53. On peut classer les divers engagements comme étant 1) centraux ou 2) accessoires et procéduraux. En ce qui concerne les engagements centraux liés aux objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait prendre une décision définitive sur la base des résultats présentés par le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions", alors que d'autres pourraient être traités par le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions". Au cas où des Parties contesteraient une décision du "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions", une telle question pourrait faire l'objet d'un appel et être discutée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (République de Corée)

54. Le calcul de la quantité initiale attribuée à chaque Partie visée à l'annexe B va devoir être examiné dès que possible et de toute façon avant le début de la première période d'engagement afin que la quantité définitive soit établie. L'examen devrait être réalisé avec la même rigueur que l'examen des émissions lors de la période d'engagement (et faire l'objet d'ajustements en cas de nécessité).

55. D'autres règles seraient nécessaires pour déterminer la période précise au-delà de laquelle une Partie serait considérée comme ne respectant pas le Protocole et le moment où les règles de procédure concernant toute mesure prise aux termes de l'article 18 commenceraient à s'appliquer. Un "délai de grâce", disons de six mois, serait nécessaire pour permettre à une Partie de dresser un bilan et de respecter formellement les dispositions du Protocole. (Nouvelle-Zélande)

56. La procédure devrait déterminer des engagements particuliers et les conséquences en cas de non-respect des dispositions. Elle devrait autoriser un certain délai pour le respect des obligations. En cas de respect d'un certain engagement après le délai, elle devrait déterminer à quel moment une Partie respecte le Protocole et en déterminer les conséquences. La procédure devrait indiquer quand l'évaluation du respect des dispositions devrait être entreprise. (Pologne)

57. Depuis l'adoption du Mandat de Berlin, l'objectif essentiel et clairement compris du Protocole est de réaliser des progrès afin que les Parties visées à l'annexe I soient "à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes". Pour cette raison en particulier, il n'est pas approprié d'envisager des "conséquences qui lient les Parties" en cas de non-respect par des pays en développement Parties des engagements qu'ils ont pris aux termes de l'article 10, qui sont les seuls engagements qu'ils ont pris au titre du Protocole. Dans un tel cas de non-respect, il suffirait à la

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto de considérer les questions évoquées dans un processus consultatif multilatéral et de mettre en oeuvre des programmes (y compris une assistance financière) pour aider le pays en développement Partie concerné à remédier aux insuffisances.

58. La mise au point de procédures concernant le non-respect présumé par un pays en développement Partie des engagements qu'il a pris au titre de l'article 10 poserait de graves problèmes pratiques. L'article 4.7 de la Convention et les articles 10, 11.1 et 11.2 du Protocole indiquent clairement que la procédure conduisant à toute détermination concevable d'un tel "non-respect" exigerait une enquête pour déterminer si les Parties visées à l'annexe II ont rempli leurs engagements au titre des articles 4.3 et 4.5 de la Convention et de l'article 11 du Protocole. En outre, les procédures devraient prévoir une enquête sur "la situation spéciale des pays en développement Parties" dont elles devraient "tenir pleinement compte", comme l'exige l'article 3.2 de la Convention. Etant donné en particulier les ressources financières limitées dont disposent les pays en développement Parties (ainsi que les procédures de la Convention), il n'est pas possible de mettre en place les procédures complexes, longues et coûteuses qui seraient essentielles pour appliquer ces résolutions, qui devraient constituer une base pour les "conséquences qui lient les Parties" imposées aux pays en développement Parties. (Arabie saoudite)

59. Divers cas de problèmes d'application des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto devraient être traités de manière différenciée. Un non-respect qui porte sur les engagements à la réduction par les Parties ou sur la possibilité d'évaluer leur respect réel des dispositions devraient entraîner des conséquences qui lient les Parties, alors que d'autres problèmes pourraient être résolus par des mesures de facilitation. (Suisse)

60. Il est important d'examiner les divers types d'obligations qu'impose le Protocole (par exemple quantitatives-qualitatives, individuelles-collectives (dans le cas de toutes les Parties visées à l'annexe I), annuelles-permanentes-finales de la période d'engagement) lorsqu'on considère comment le respect des dispositions par les Parties doit être étudié.

61. En ce qui concerne le calendrier, par exemple :

a) certaines obligations s'appliquent dès l'entrée en vigueur du Protocole (telles que celles relevant de l'article 10);

b) certaines commencent en 2007 (comme l'évaluation des émissions en vertu de l'article 5);

c) certaines sont annuelles (comme l'établissement de rapports aux termes de l'article 7);

d) certaines sont périodiques (comme les objectifs indiqués à l'article 3).

62. Il est nécessaire de garantir que le régime de respect/non-respect que nous élaborons est susceptible de prendre en compte les obligations qui apparaissent dans divers cadres temporels.

63. En ce qui concerne le caractère des obligations, il pourrait y avoir une base de différenciation tant à l'égard de la procédure applicable qu'à l'égard des conséquences applicables.

Il semblerait par exemple que les obligations ciblées de l'article 3 (les obligations essentielles aux termes du Protocole) ainsi que les obligations intégralement liées de l'article 5 - évaluation des émissions - et de l'article 7 - établissement de rapports - relèveraient d'une procédure quasi judiciaire conduisant à des conséquences qui lient les Parties, alors que ce ne serait pas le cas pour les autres obligations. (Etats-Unis d'Amérique)

C. Dispositions relatives aux lignes directrices, etc. 3/

64. La conformité avec chacune de ces dispositions sera un aspect essentiel des activités des Parties visées à l'annexe I pour respecter les quantités attribuées aux termes de l'article 3. Vu l'importance de ces dispositions, il sera essentiel que le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole puisse évaluer le respect par les Parties et réagir avec elles à tout cas de non-respect. La gamme des réactions éventuelles devrait inclure des conséquences qui entraînent des motivations ou des effets dissuasifs suffisant à garantir le respect des dispositions. Les Parties dont on constate qu'elles ne respectent pas ces dispositions devraient, en toute bonne foi, se sentir obligées de se conformer à toute conséquence approuvée par le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. (Association des petits Etats insulaires)

65. Comme les principes, modalités, procédures, règles et lignes directrices (selon le cas) relevant des dispositions ci-dessus font toujours l'objet de négociations, il est trop tôt pour décider lesquelles, le cas échéant, de ces dispositions devraient avoir des conséquences qui lient les Parties.

66. A long terme, une analyse juridique sera nécessaire pour déterminer les aspects du système de contrôle du respect des dispositions qui peuvent être mis en oeuvre au moyen de décisions prises en vertu du Protocole de Kyoto tel qu'il est rédigé et les aspects qui exigeront un amendement aux termes de l'article 18 du Protocole. Cependant, nous ne considérons pas qu'il s'agisse là d'une question immédiate à laquelle doivent faire face les Parties ni qu'il s'agisse d'une question devant dicter l'élaboration du système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. (Australie)

67. Il est souhaitable que le régime de respect des dispositions du Protocole offre aux Parties une souplesse suffisante pour qu'elles édifient leurs systèmes nationaux à la lumière de leur situation nationale particulière. C'est pourquoi le non-respect *de minimus* des lignes directrices de l'article 5.1, associé à la nature de coopération, de facilitation et de prévention du système de contrôle du respect des dispositions, ne devrait pas entraîner de conséquences liant les Parties.

3/ Conformément aux dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 17 (lignes directrices, principes, modalités, règles).

68. Les obligations imposées par l'article 6 font partie intégrante des mécanismes du Protocole de Kyoto, le respect desquels est important pour la mise en oeuvre fructueuse et l'application du Protocole. Le non-respect des lignes directrices visant la mise en oeuvre de l'article 6 est une question relativement sérieuse, qui devrait entraîner des conséquences liant les Parties. Pour la même raison, nous avons donné une réponse affirmative en ce qui concerne les "modalités et procédures" relevant du mécanisme pour un développement "propre" cité à l'article 12.7 ainsi que "les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices" en matière d'échange de droits d'émission cités à l'article 17.

69. Il est à noter que les lignes directrices citées à l'article 7.4 ne servent que pour la préparation des informations exigées par l'article 7 et font l'objet d'un examen périodique. Un élément de souplesse a ainsi été introduit *ex proprio vigore* dans ces lignes directrices. C'est pourquoi le non-respect de *minimus* des lignes directrices de l'article 7.4 ne devrait pas entraîner de conséquences liant les Parties. (Chine)

70. Nous considérons que le système de contrôle du respect des dispositions ne devrait pas se limiter à l'article 18, mais devrait aussi porter sur des éléments qui facilitent le respect des dispositions et préviennent leur non-respect. Etant donné le caractère global du système, nous estimons que les "lignes de conduite, modalités, règles, principes et procédures" cités dans les articles 3.4, 5.1, 6.2, 7.4, 12.7 et 17 auront un rapport important avec le fonctionnement du système de contrôle du respect des dispositions. Ils auront par exemple pour effet de promouvoir la confiance dans les mécanismes et de garantir leur mise en application efficace. (Union européenne *et al.*)

71. Les procédures et les mécanismes "entraînant des conséquences qui lient les Parties" devraient être adoptés en principe dans tous les cas cités dans la présente rubrique. Cependant, lorsqu'on applique ces procédures et ces mécanismes, la nature des obligations et la gravité des infractions fondées sur la cause, le type et le degré de non-respect et la fréquence des cas devraient être prises en compte. En outre, il est à noter que les lignes directrices, modalités, règles et principes mentionnés ci-dessus n'ont pas encore été élaborés. (République de Corée)

72. Le point de départ du système de contrôle du respect des dispositions au niveau international doit être la transparence et la crédibilité des systèmes d'établissement de rapports proprement dits. Ainsi, il convient d'examiner les règles appropriées du Protocole de Kyoto pour déterminer les règles supplémentaires qui seraient nécessaires et les améliorations des contrôles qui seraient souhaitables. Il convient également d'examiner les aspects pertinents d'autres travaux réalisés en vertu du Plan d'action de Buenos Aires dans ce contexte.

73. Les lignes directrices concernant l'établissement de rapports devraient elles-mêmes être clarifiées et normalisées pour toutes les Parties avant le début de la première période d'engagement. A cet égard, les lignes directrices concernant l'établissement de rapports et la présentation commune des rapports récemment élaborées aux termes de la Convention offrent un point de départ utile. (Nouvelle-Zélande)

74. Les procédures et les mécanismes "entraînant des conséquences qui lient les Parties" devraient être adoptés pour ce qui est du non-respect des "lignes directrices" concernant l'application de l'article 6, comme le stipule l'article 6.2, "modalités et procédures", concernant le mécanisme pour un développement "propre", qui peut être adopté en vertu de l'article 12.7, pour ce qui est des "principes, modalités, règles et lignes directrices" en matière d'échange de droits d'émission, qui peuvent être adoptés en vertu de l'article 17, mais non pour ce qui est du respect des "lignes directrices" des systèmes nationaux d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et d'absorption par des puits, qui peuvent être établies conformément à l'article 5.1 et pour ce qui est des "lignes directrices" concernant la présentation de certaines informations dans les communications nationales, conformément à l'article 7.4.

75. Pour ce qui est des "modalités, règles et lignes directrices" adoptées conformément à l'article 3.4, qui indiquent quelles catégories supplémentaires de puits peuvent être ajoutées à celles indiquées à l'article 3.3 et comment procéder à cet égard, nous réservons notre position jusqu'à ce que toutes les questions relatives aux articles 3.3 et 3.4 aient été résolues. (Pologne)

76. Les "lignes directrices" n'ont généralement pas de caractère obligatoire et impliquent souvent la souplesse dans l'interprétation et l'application, ainsi que l'exercice de jugement et de discrétion. Ainsi, il ne serait pas correct d'imposer des "conséquences qui lient les Parties" en cas de non-respect d'une "ligne directrice". Le problème de l'imposition de "conséquences qui lient les Parties" en cas de non-respect d'une "ligne directrice" pose la question de savoir si le libellé de l'article 5.1 risque de compliquer la question de savoir si une Partie visée à l'annexe I a rempli les engagements qu'elle a pris aux termes de l'article 3. Il en est ainsi parce que les "lignes directrices" à adopter par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto ne s'appliquent qu'à un système national d'"évaluation" des émissions et des puits.

77. On ne sait pas exactement comment mettre en relation les termes "modalités" et "non-respect". Par conséquent, on ne sait pas très bien ce qui justifierait des "conséquences liant les Parties" en cas de "non-respect" d'une "modalité". En général, les "principes" sont de vastes énoncés de notions, souvent susceptibles d'interprétations différentes et qui, bien qu'ils puissent servir de base à l'élaboration de règles, n'ont pas la spécificité et la précision qui entraîneraient des "conséquences liant les Parties" en cas de non-respect de ceux-ci.

78. Si des "conséquences liant les Parties" étaient imposées en raison du non-respect de dispositions autres que "les dispositions du présent Protocole", ce ne serait qu'en raison du non-respect de ce que l'on désigne spécifiquement comme une "règle", du fait qu'il est entendu que les "règles" donnent lieu à des obligations, et pas simplement à des recommandations. Cependant, lorsqu'un article du Protocole (tel que l'article 5.1, 6.2, 7.4 ou 12.7) confère à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'autorité d'adopter des "lignes directrices" ou des "modalités" et des "procédures" et ne se réfère pas à des "règles", il semble que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto n'est pas habilitée à adopter des "règles" conformément à ces dispositions et qu'elle ne devrait pas adopter en tant que "lignes directrices" des obligations qui sont en réalité des "règles".

79. L'article 18 cite "des procédures et mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole". Bien qu'en théorie, on puisse soutenir que le non-respect de "règles" devrait entraîner des "conséquences qui lient les Parties", la Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto doivent envisager la question sérieuse de savoir s'il est possible d'imposer des "conséquences qui lient les Parties" en cas de non-respect de dispositions autres que les "dispositions du présent Protocole" aux termes de l'article 18. Nous estimons que le libellé de l'article 18 ou un libellé semblable n'implique pas de "conséquences qui lient les Parties" en cas de "non-respect des dispositions du présent Protocole et des règles (ou lignes directrices, ou principes, etc.) adoptés pour les mettre en oeuvre".

80. Il y a aussi une considération pratique selon laquelle si le non-respect d'une "règle", d'une "ligne directrice" ou d'un "principe" peut conduire à des "conséquences qui lient les Parties", l'article 18 exigerait un amendement au Protocole chaque fois que la règle, la ligne directrice ou le principe est modifié. Nous aimerions connaître l'opinion des autres Parties, et notamment ce qui justifie cette opinion, à propos de cette question. (Arabie saoudite)

81. Dans tous ces cas, des mesures de facilitation et des conséquences liant les Parties devraient être envisageables, selon la nature et le degré de non-respect des dispositions. Les critères permettant de décider des mesures adéquates consistent à savoir si le non-respect a des incidences pertinentes sur l'engagement à la réduction ou l'évaluation du respect des dispositions et à connaître les motifs du non-respect. (Suisse)

82. Il est axiomatique que les procédures et les mécanismes "entraînant des conséquences qui lient les Parties" ne puissent s'appliquer qu'aux infractions aux obligations qui lient juridiquement les Parties. (A cet effet, nous inclurions les conditions requises pour participer aux mécanismes de Kyoto, même si, sur le plan technique, ces conditions ne constituent pas des obligations pour une Partie qui décide de ne pas participer à ces mécanismes). Il ne serait pas bon sur le plan juridique, et il serait absurde que des conséquences liant les Parties s'appliquent à une disposition qui serait une simple recommandation. En effet, si des conséquences liant les Parties s'appliquaient à une telle disposition, cette disposition apparaîtrait par définition comme n'étant pas une recommandation.

83. Que les dispositions citées sous cette rubrique servent de base à la Conférence des Parties ou à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, selon le cas, pour adopter des obligations qui lient juridiquement les Parties est une question distincte.

84. Nous n'estimons pas que la Conférence des Parties est autorisée en soi à imposer des obligations qui lient juridiquement les Parties par l'intermédiaire de décisions. Cette autorité doit plutôt s'inspirer, le cas échéant, du libellé des dispositions du traité en question.

85. Il existe des motifs politiques nets de rechercher un résultat selon lequel les dispositions citées sous la présente rubrique permettraient l'adoption de décisions liant les Parties, au moins dans une certaine mesure (au-delà de tout élément ne liant pas les Parties, qui pourrait être aussi inclus).

86. Nous recherchons le meilleur moyen de réaliser cet objectif politique de façon judicieuse sur le plan juridique. (Etats-Unis d'Amérique)

III. RELATIONS

Observations d'ordre général

87. Nous considérons qu'il devrait y avoir rapidement une discussion quant au rôle respectif et à l'interaction éventuelle des divers mécanismes cités en premier lieu (c'est-à-dire le respect et le processus d'examen par des experts). Les Parties devraient aussi envisager les éléments déjà inclus dans le Protocole qui pourraient s'intégrer à un système de contrôle du respect des dispositions ou en faire partie et, ce fondement étant en place, considérer ce qu'il faut de plus pour assurer le bon fonctionnement du Protocole et de son système de contrôle du respect. Par exemple, les articles 5 (systèmes nationaux et méthodologies pour l'estimation des émissions et l'absorption par les puits) et 7 (présentation d'un inventaire et d'autres informations) permettront d'obtenir une grande partie des informations essentielles à l'évaluation du respect des dispositions. (Australie)

A. Processus d'examen par des experts selon l'article 8 du Protocole de Kyoto

Rôle des équipes d'examen

88. Le processus d'examen prévu par l'article 8 a pour objet de produire une "évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de l'application du Protocole par une Partie". Pour qu'un tel processus atteigne son objectif, sa technicité et son indépendance de jugement doivent être préservées. Cela signifie que si les questions définies par le processus d'examen peuvent être reprises par une autre procédure ou institution chargée d'une évaluation formelle du non-respect des dispositions, les deux procédures devraient rester distinctes. Il ne faudrait pas demander aux équipes d'examen d'énoncer des jugements juridiques ou politiques nécessaires pour déterminer le non-respect.

89. Les équipes d'examen devraient produire une évaluation technique approfondie et exhaustive du respect des dispositions par chaque Partie visée à l'annexe I. Cette évaluation devrait inclure une évaluation technique clairement raisonnée visant à déterminer si les politiques et les mesures énoncées dans une communication nationale indiquent une tendance qui reste dans les limites des quantités attribuées lorsqu'on les compare aux inventaires nationaux de la Partie concernée. (Association des petits Etats insulaires)

90. La vérification technique des inventaires des Parties et la présentation de rapports par les équipes d'examen aux termes de l'article 8 vont jouer un rôle important en vue d'évaluer si les Parties sont dans la bonne voie pour remplir leurs engagements et de définir des moyens de faciliter le respect des dispositions.

91. Nous comptons que l'évaluation technique à réaliser par des équipes d'examen aux termes de l'article 8 constituera la première étape des procédures appliquées en vertu du système de contrôle du respect des dispositions. Elle constituera ainsi un élément important du système de contrôle du respect.

92. L'article 8 prévoit un avis initial sur le rôle que doivent jouer les institutions liées au Protocole dans le système de contrôle du respect des dispositions.

93. Le processus d'examen par des experts prévu par l'article 8 n'est établi que pour présenter une étude technique approfondie et exhaustive de l'application du Protocole par une Partie visée à l'annexe I. Les équipes d'examen préparent des rapports qu'ils soumettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto où ils évaluent la mise en oeuvre des engagements par les Parties d'un point de vue technique fondé sur leur examen. Ces équipes ne devraient pas avoir de rôle à jouer dans l'évaluation juridique ou politique du respect par les Parties de leurs obligations aux termes du Protocole.

94. Les équipes d'examen devraient agir conformément à l'article 8 et aux lignes directrices à adopter par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément à cet article.
(Australie)

95. Tout doit être fait pour assurer la crédibilité des équipes d'examen. La participation de ces équipes aux procédures relatives au respect des dispositions devraient se limiter à des évaluations factuelles et/ou techniques. Un examen par des experts ne devrait pas conclure à un non-respect des dispositions : il paraît peu souhaitable de charger les équipes d'un tel mandat, leur objectif étant de produire des rapports factuels et non politiques pour assurer la crédibilité du processus aux termes de l'article 8. D'un autre côté, comme l'examen par des experts porte sur des engagements liés à des objectifs (obligations relevant de l'annexe B), nous pourrions avoir besoin d'une autre filière pour évaluer les obligations ne relevant pas de l'annexe B.

96. Selon l'article 8.2, les experts ne dépendent pas nécessairement de Parties visées à l'annexe I, ni de gouvernements. Le mandat des équipes d'examen peut être défini dans des lignes directrices à adopter par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, conformément à l'article 8.4. (Canada)

97. Le processus d'examen par des experts fait partie du processus de respect/non-respect des dispositions. En outre, comme la détermination du respect/non-respect dépend de l'évaluation technique et factuelle de la mesure dans laquelle les Parties respectent leurs obligations, le processus d'examen par des experts stipulé par l'article 8 sert de condition préalable à la réalisation fructueuse de la procédure.

98. Bien que les équipes d'examen puissent fournir des informations déterminant si une Partie visée à l'annexe I risque le non-respect ou pourrait ne pas respecter les dispositions du Protocole, ces équipes ne devraient pas être habilitées à déterminer de quelque façon que ce soit (initialement, provisoirement ou autrement) si une telle Partie ne respecte pas le Protocole. Comme une telle détermination peut impliquer des questions juridiques et politiques, elle devrait être confiée à un organe indépendant et impartial.

99. Une équipe d'examen ne devrait pas être habilitée à lancer, de son propre chef, une procédure en vertu de l'article 18 qui pourrait entraîner des conséquences liant une Partie. A notre avis, cet organe ne devrait être autorisé

à étudier que des questions de caractère technique ou factuel, comme une commission d'enquête. (Chine)

100. Il sera important d'établir un lien automatique entre le processus d'examen et le processus de respect des dispositions. Cependant, comme les équipes chargées des examens ne fournissent que la base factuelle permettant de déterminer si une Partie respecte ou non le Protocole, la décision formelle de procéder sera prise par un organe (par exemple un Comité chargé du contrôle du respect des dispositions) que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto aura autorisé à évaluer le respect des dispositions. Il est possible que les rapports des équipes chargées des examens soient automatiquement soumis à l'organe autorisé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto à étudier les cas de non-respect. (Union européenne *et al.*)

101. Le processus d'examen lancé par les équipes d'examen est un élément du régime de respect des dispositions qui va produire des informations factuelles et techniques concernant le respect ou le non-respect de ces dispositions par une Partie.

102. Il n'est pas approprié d'autoriser les équipes d'examen à prendre quelque décision que ce soit à propos du non-respect des dispositions. Leur rôle devrait se limiter à procéder à une évaluation technique de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie et à rédiger un rapport pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (République de Corée)

103. L'article 8.3 stipule que les équipes d'examen procéderont à "une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de l'application du présent Protocole par une Partie". Il stipule aussi que les équipes d'examen "élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution". Ceci démontre que les équipes d'examen ont un rôle important à jouer par rapport au système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. D'autre part, il est également à noter que les équipes d'examen ne sont pas habilitées à déterminer et à étudier les cas de non-respect des dispositions. (Japon)

104. Le Protocole de Kyoto comporte déjà un processus d'examen (article 8), qui permettrait de porter à l'attention des instances internationales les informations factuelles concernant la production de rapports et les questions de contrôle. Il ne serait sans doute pas acceptable par l'ensemble des Parties, sur le plan international, que cet organe procède à des évaluations et provoque les réactions automatiques indiquées ci-dessus. (Nouvelle-Zélande)

105. L'examen par des experts devrait servir de base à l'évaluation du respect des dispositions. Il pourrait également indiquer les causes du non-respect des dispositions et les mesures de redressement envisageables.

106. La rapport des équipes d'examen devrait servir de base pour déterminer si une Partie respecte ou non les dispositions du Protocole.

107. Les équipes d'examen sont habilitées à déterminer initialement si une telle Partie ne respecte pas les dispositions du Protocole.

108. L'équipe d'examen devrait déterminer si, selon les informations communiquées par une Partie, celle-ci ne remplit pas ses engagements et décrire ces engagements ainsi que la nature de l'infraction. La procédure devrait préciser les étapes suivantes. (Pologne)

109. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le rapport d'une équipe d'examen, en vertu de l'article 8.3, devrait déclencher, aux termes de l'article 16, un processus consultatif multilatéral qui ferait partie intégrante des procédures définies par l'article 18. Bien que le rapport de l'équipe d'examen doive sans doute être étudié dans le cadre du processus consultatif multilatéral, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un tel rapport doive être considéré à des étapes ultérieures du processus.

110. Les équipes d'examen ne sont pas habilitées à déterminer si une Partie ne respecte pas les dispositions du Protocole. Au plus, le rapport d'une équipe d'examen devrait indiquer que, sur la base des informations contenues dans ce rapport, l'équipe d'examen estime qu'il serait approprié de lancer un processus consultatif multilatéral à propos des questions abordées dans le rapport. Cependant, une telle affirmation ne signifierait pas que le processus consultatif multilatéral serait lancé, sauf si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto en décide ainsi. (Arabie saoudite)

111. L'examen par des experts devrait être le principal moyen d'évaluer le respect des dispositions. On peut décider, à partir des constatations des équipes d'examen, si une procédure de non-respect devrait être lancée. Les équipes devraient être habilitées à déterminer (initialement, provisoirement ou autrement) si une Partie ne respecte pas le Protocole. (Suisse)

112. Lors de l'élaboration du régime de respect du Protocole, il est important de garder à l'esprit, comme nous le voyons ici, qu'on ne part pas de rien.

113. En ce qui concerne les rapports entre la procédure et l'article 8, ce dernier définit de nombreux aspects d'un processus d'examen applicable aux Parties visées à l'annexe I. En même temps, comme l'ont noté de nombreuses Parties, l'article 8 :

a) n'habilite pas les équipes d'examen à déterminer formellement le non-respect des dispositions ou à lui donner des suites;

b) ne s'applique pas aux Parties non visées à l'annexe I.

114. Il en résulte qu'en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I, la procédure devrait suivre le processus de l'article 8, en supposant que les normes permettant son application sont respectées. En ce qui concerne les Parties non visées à l'annexe I, il semblerait que la procédure ne soit nullement liée au processus d'examen prévu par l'article 8.

Incidences des articles 8.3 et 8.5

115. On prévoit que les rapports des équipes d'examen vont constituer une source importante d'information sur les performances de chaque Partie. (Association des petits Etats insulaires)

116. Nous comptons que les articles 8.3 et 8.5 feront partie des procédures adoptées selon le système de contrôle du respect des dispositions, dont l'article 18 fera également partie. Il n'est pas certain qu'il doive y avoir un rapport entre les articles 8.3 et 8.5 et l'article 16, ces dispositions ayant des objets différents. Les procédures définies à l'article 19 devraient être considérées de façon distincte. (Australie)

117. L'article 8.3 du Protocole stipule que "le processus d'examen [par des équipes d'examen] permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de l'application du présent Protocole par une Partie". L'article 8.5 prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto va étudier les informations présentées par les Parties aux termes de l'article 7, les rapports des examens d'experts à ce propos présentés en vertu de l'article 8, les questions d'application indiquées dans ces rapports et toute question soulevée par les Parties. L'article 8.6 prévoit qu'à la suite de l'examen de ces informations par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, cette dernière prendra des décisions sur toute question liée à l'application du Protocole.

118. L'article 8.6 est essentiel pour déterminer le rapport entre l'article 8 et le système de contrôle du respect des dispositions. Aux termes de cet article, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait décider si "comme suite à l'examen des informations visées" à l'article 8.5, un cas donné devrait passer à la deuxième étape (détermination juridique et politique du respect des dispositions). Cette deuxième étape pourrait être mise en oeuvre par un organe distinct (voir ci-dessous sous "Questions institutionnelles") ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto et agissant en tant que telle, éventuellement avec l'assistance de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et, selon le cas, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. En ce qui concerne les mécanismes de Kyoto, si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto ne se réunit qu'une fois par an, un processus différent devrait être envisagé pour faire évoluer plus rapidement vers la seconde étape la question du respect des dispositions ou, plus précisément, de l'admissibilité (vraisemblablement sans la participation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto). Une résolution rapide de telles questions est essentielle pour obtenir la confiance du marché. (Canada)

119. L'établissement en temps voulu de rapports fiables et complets fondés sur les articles 5 et 7 est un élément essentiel du système de contrôle du respect des dispositions, qui conduit à assurer le respect du Protocole. A cet égard, l'examen des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et des communications nationales entrepris en vertu de l'article 8 devrait être considéré comme faisant partie intégrante du système de contrôle du respect des dispositions. L'évaluation technique approfondie et complète de l'application du Protocole par une Partie et les questions découlant d'une telle évaluation font partie d'un

système exhaustif de respect des dispositions assurant une base factuelle pour la détermination du respect ou du non-respect. (Union européenne *et al.*)

120. Les dispositions des articles 8.3 et 8.5 devraient être intégrées aux procédures établies par les articles 18, 16 et 19 grâce à l'adoption de lignes directrices destinées aux équipes d'examen lors de la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (République de Corée)

121. Les dispositions des articles 8.3 et 8.5 devraient être intégrées aux articles 16 et 18. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le rapport d'une équipe d'examen, en vertu de l'article 8.3, devrait entraîner un processus consultatif multilatéral aux termes de l'article 16, qui ferait partie intégrante des procédures énoncées à l'article 18. Un examen plus approfondi par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto des informations, des rapports et de la liste des questions à aborder dressée par le secrétariat, évoqués à l'article 8.5, dans la mesure où ils concernent une Partie précise, devrait être différé jusqu'à ce que le processus consultatif multilatéral soit achevé; un rapport à ce sujet doit être fourni à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto par l'organe qui administre le processus consultatif multilatéral.

122. Il n'apparaît pas nécessaire d'intégrer les articles 8.3 et 8.5 à l'article 19, sauf que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant des procédures de respect ou de non-respect des dispositions, qui découlent d'un rapport de l'équipe d'examen aux termes de l'article 8.3, devraient indiquer clairement que le règlement de différends entre les Parties conformément à l'article 19 du Protocole ne porte pas préjudice à l'utilisation intégrale des procédures de respect et de non-respect en vertu du Protocole. (Arabie saoudite)

123. Il faudrait intégrer les dispositions des articles 8.3 et 8.5 aux procédures qui pourront être élaborées pour mettre en oeuvre les articles 16, 18 et 19, selon les modalités et les principes à définir par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Suisse)

124. Les articles 8.3 et 8.5 ont un rapport avec l'élaboration d'autres dispositions du Protocole relatives au respect des dispositions. A cet égard, le groupe de travail commun sur le respect des dispositions et le groupe s'occupant de l'élaboration des articles 5, 7 et 8 doivent travailler en étroite collaboration.

125. Les articles 8.3 et 8.5 comportent une lacune quant à la façon dont les diverses procédures devraient être intégrées. Les équipes d'examen sont habilitées à évaluer l'application et à identifier les problèmes éventuels qui pourraient influencer sur le respect des engagements, mais elles ne sont pas habilitées à déterminer le non-respect des dispositions ou à lui donner suite.

126. L'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto des seules questions d'application ne semblerait pas combler cette lacune. Etant donné notamment sa taille (ensemble des Parties) et son calendrier des réunions (une fois par an), elle n'apparaît pas comme

étant en mesure de constituer la tribune quotidienne pour les questions liées au respect des dispositions.

127. Le fait de savoir si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait jouer un rôle à la fin de la procédure de facilitation ou d'application et la nature de ce rôle sont des questions qui devraient être envisagées au cours de l'élaboration du régime de respect des dispositions. (Etats-Unis d'Amérique)

Fait pour les Parties de ne pas pouvoir soulever de questions si le rapport de l'équipe d'examen n'indique pas le non-respect des dispositions

128. L'équipe d'examen est censée améliorer, mais non remplacer, la capacité individuelle ou collective des Parties de soulever des questions concernant le non-respect des dispositions par une Partie. Il ne semblerait pas approprié d'accorder aux équipes d'examen le seul pouvoir de fournir les preuves sur la base desquelles une question de non-respect des dispositions pourrait être soulevée. (Association des petits Etats insulaires)

129. Les Parties peuvent soulever des questions d'application indépendamment du processus d'examen par des experts en vertu de l'article 8.5 b). L'élaboration de modalités et de procédures appropriées est nécessaire. (Australie)

130. Notre réponse à cette question est "non". Cependant, lorsque l'organe distinct indiqué ci-dessus considère la question du non-respect des dispositions, elle doit tenir compte du rapport de l'équipe d'examen. (Chine)

131. Chaque organe autorisé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto à lancer le processus relatif au respect des dispositions devrait pouvoir soulever la question du non-respect indépendamment de toute conclusion de l'équipe d'examen. Cependant, les questions concernant l'application du Protocole doivent être accompagnées de renseignements à l'appui. Dans la pratique, une mesure prise par une Partie ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour entamer le processus de respect des dispositions est susceptible d'être compatible avec les conclusions de l'équipe d'examen ou même d'être inspirée par ces conclusions. (Union européenne et al.)

132. Non. Toute Partie qui a des réserves concernant la mise en oeuvre par une autre Partie des obligations que lui confère le Protocole de Kyoto peut soulever la question du non-respect des dispositions. (République de Corée)

133. Oui. Le fait qu'une équipe d'examen détermine qu'une Partie respecte ses engagements devrait être définitif. Ce fait devrait être confirmé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Une Partie ne peut soulever que des questions relatives à l'application des articles 6, 12 et 17. (Pologne)

134. Non. Une Partie devrait toujours pouvoir soulever une question de non-respect des dispositions par une autre Partie visée à l'annexe I ou une question concernant son propre respect des dispositions. Une Partie peut aussi soulever une question de non-respect des dispositions liée au transfert de technologies et aux obligations financières des Parties visées à l'annexe I. L'équipe d'examen peut ou non disposer d'informations dont dispose une Partie, ou elle

peut interpréter les informations ou les dispositions du Protocole de manière différente d'une autre Partie. (Arabie saoudite)

135. Non. (Suisse)

B. Processus consultatif multilatéral aux termes
de l'article 13 de la Convention

136. Les procédures et les institutions établies aux termes du processus du Groupe spécial sur l'article 13 ont été conçues spécialement pour porter sur les questions concernant l'application de la Convention. En effet, il faut rappeler que le mandat du Groupe spécial sur l'article 13 lui interdit expressément de soulever des questions liées à l'application du Protocole, qui a été négociée lors d'un processus parallèle. Alors que la Convention et le Protocole ont en commun un objectif, des principes et des institutions, ils sont fondamentalement différents de par les engagements qu'ils contiennent et les procédures de respect des dispositions qu'ils exigent. C'est pourquoi c'est risquer d'aller à l'encontre du but recherché que d'utiliser le texte de la procédure de l'article 13 comme point de référence pour la conception de procédures de respect des dispositions en vertu de la Convention. (Association des petits Etats insulaires)

137. En vertu de l'article 13 de la Convention, le projet de mandat pour le processus consultatif multilatéral prévoit que les questions d'application seront abordées par le Comité si elles sont soulevées par une Partie ou un groupe de Parties à l'égard de leur propre application, par une Partie ou un groupe de Parties à l'égard de l'application par une autre Partie ou un autre groupe de Parties ou par la Conférence des Parties. Nous supposons qu'une procédure semblable serait applicable aux termes de l'article 16 si la décision d'appliquer le processus de l'article 13 au Protocole était prise (sauf que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto pourrait remplacer la Conférence des Parties).

138. En vertu de l'article 16 du Protocole, l'application éventuelle du processus consultatif multilatéral relevant de l'article 13 de la Convention pourrait éventuellement jouer un rôle dans le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. Sinon, ce processus pourrait aussi bien s'appliquer de façon distincte du système de contrôle du respect des dispositions élaboré pour le Protocole et sans préjudice de celui-ci. Les Parties vont devoir aborder cette question lorsqu'elles étudieront la structure du système de contrôle du respect des dispositions, mais il ne s'agit pas d'une priorité immédiate pour l'ordre du jour du système de contrôle du respect. (Australie)

139. Le processus consultatif multilatéral pourrait constituer un outil approprié pour étudier les obligations autres que celles prévues par la procédure. En outre, étant donné la complexité et une certaine incertitude en ce qui concerne l'exécution des obligations imposées par le Protocole, le processus consultatif multilatéral pourrait être également utile pour éviter l'application de la procédure de non-respect des dispositions, ce qui permettrait aux Parties de faire face plus facilement aux obligations que leur dicte le Protocole. (Chine)

140. Le processus consultatif multilatéral relevant de l'article 13 de la Convention sera considéré par la Conférence des Parties siégeant en tant que

réunion des Parties au Protocole de Kyoto comme le processus consultatif multilatéral du Protocole. Le processus consultatif multilatéral du Protocole aidera les Parties à respecter les obligations que leur impose le Protocole, quel que soit le moment ou l'étape où ce type d'aide s'avérera nécessaire. Cependant, il devrait être mis en oeuvre sans préjudice des procédures et des mécanismes établis en vertu de l'article 18. (République de Corée)

141. Ces procédures devraient faciliter la procédure de respect des dispositions et pourraient permettre de donner des conseils aux Parties. (Pologne)

142. Jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide d'établir le processus consultatif multilatéral prévu par l'article 13, il ne sera pas possible d'aborder cette question concernant l'article 13 de la Convention au-delà de ce qui a été énoncé dans le paragraphe 190. (Arabie saoudite)

143. Des éléments du processus consultatif multilatéral établi en vertu de la Convention devraient faire partie du système de contrôle du respect des dispositions, avec les adaptations nécessaires au Protocole de Kyoto. (Suisse)

144. Pour ce qui est de toute procédure/institution établie en vertu de l'article 13 de la Convention (impliquant le processus consultatif multilatéral), on pourrait imaginer un rôle éventuel pour une telle procédure/institution (appliquée et modifiée, selon les besoins, aux termes de l'article 16 du Protocole) dans le cadre du système de contrôle du respect des dispositions relevant du Protocole, en ce qui concerne en particulier les aspects du régime assurant le plus la facilitation et la prévention. (Etats-Unis d'Amérique)

C. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

145. En tant qu'organe dirigeant du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto aura un rôle essentiel dans le système de contrôle du respect des dispositions. La conformité avec ses décisions peut faire l'objet d'une étude aux termes du système de contrôle du respect. Dans certaines circonstances, il pourrait être approprié que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto définisse des étapes dans les procédures ou approuve les résultats du système de contrôle du respect des dispositions. (Association des petits Etats insulaires)

146. L'article 8 attribue un rôle important à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto : celle-ci a l'obligation d'adopter des lignes directrices pour l'étude par des équipes d'examen des informations présentées par les Parties aux termes de l'article 7 et pour l'application du Protocole (articles 8.1 et 8.4). Elle doit aussi étudier les informations contenues dans les rapports des équipes d'examen, la liste de questions sur le respect des dispositions dressée par le secrétariat et toute autre question soulevée par les Parties. (Australie)

147. Si les Parties décident de créer un organe distinct, elles devront décider si la question du respect des dispositions doit d'abord passer par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

étant donné qu'elle "prend les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole". A cet égard, on se demande si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto pourrait traiter une question de respect des dispositions de son propre chef ou uniquement sur la recommandation de l'équipe d'examen. Des règles appropriées pour les scrutins seront importantes pour toutes les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto relatives au respect des dispositions par une Partie. (Canada)

148. Le Protocole stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les organes subsidiaires de la Convention doivent jouer un rôle essentiel dans le système de contrôle du respect des dispositions (voir l'article 8.5). La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto est autorisée en particulier par l'article 8.6 à prendre les décisions nécessaires pour promouvoir l'application efficace du Protocole. C'est pourquoi la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les organes subsidiaires de la Convention pourraient être considérés comme une institution susceptible de déterminer et d'étudier les cas de non-respect des dispositions. Cependant, il est nécessaire de considérer soigneusement s'il faut confier à ces organes la fonction de déterminer et d'étudier les cas de non-respect en tenant compte de leur efficacité et de leur mobilité dans la prise de décisions. (Japon)

149. En ce qui concerne la détermination du respect des dispositions, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait prendre une décision définitive sur la base des conclusions du "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions". Ce comité devrait disposer d'une certaine liberté pour décider si un cas de non-respect des dispositions doit être porté à l'attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou s'il peut être traité au niveau du comité. Si des Parties contestent une décision du "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions", il pourrait être fait appel de cette question, qui serait discutée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (République de Corée)

150. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait prendre des décisions sur le respect des dispositions ou leur non-respect et ses conséquences. (Pologne)

151. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait étudier en dernier ressort chaque mesure concernant le respect ou le non-respect des dispositions et servir d'organe chargé d'approuver l'intervention du processus consultatif multilatéral et toute conséquence liant les Parties imposée à une Partie visée à l'annexe I par le Comité chargé du contrôle du respect des dispositions. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait approuver et examiner les conclusions du système de contrôle du respect des dispositions. (Arabie saoudite)

152. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto peut lancer la procédure, élit les membres de l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions et décide des mesures et des sanctions

qu'il recommande. Elle supervise l'Organe, qui lui fait part de ses travaux.
(Suisse)

153. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto peut avoir un rôle à jouer à la fin de la ou des procédures de respect des dispositions. Cela dépend en partie si l'on accorde le droit de décision final à l'institution chargée de la mise en application du régime de respect des dispositions en ce qui concerne la détermination du non-respect (et les conséquences applicables, si elle est libre d'agir à cet égard). (Etats-Unis d'Amérique)

D. Organes subsidiaires

154. Les organes subsidiaires pourraient jouer un rôle dans l'évaluation de l'efficacité de la procédure de respect des dispositions dans le temps, mais comme leur composition est identique à celle de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, il est douteux que leur participation à la procédure de respect des dispositions proprement dite ajoute quelque chose. (Association des petits Etats insulaires)

155. Les organes subsidiaires doivent aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto dans ses fonctions.
(Australie)

156. Les organes subsidiaires, et en particulier l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, considéreront les constatations du "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions" avant que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto prenne une décision définitive à ce sujet. (République de Corée)

157. Les organes subsidiaires devraient examiner les recommandations relevant des dispositions institutionnelles et préparer des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Pologne)

158. A la demande de l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions, les organes subsidiaires produisent des informations sur la question de la procédure. (Suisse)

159. Aux termes de l'article 8.5, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ont un rôle lié au respect des dispositions qui consiste à aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto dans son étude des rapports des équipes d'examen et les questions de mise en oeuvre. Nous n'envisagerions pas de rôle beaucoup plus important pour ces organes, vu que nous considérerions la création de nouveaux organes spécialisés chargés de s'occuper du respect des dispositions. (Etats-Unis d'Amérique)

E. Mécanismes de Kyoto

160. On peut soutenir que le non-respect des conditions établies pour l'utilisation des mécanismes de Kyoto devrait être lié directement aux mécanismes : la non-production des informations exigées par l'article 7 pourrait conduire à la suspension temporaire du droit d'échanger des unités de réduction

des émissions. A cet égard, l'élaboration des dispositions du Protocole relatives aux mécanismes de Kyoto pourrait être considérée comme une occasion d'éviter les questions de non-respect grâce à l'utilisation de critères d'admissibilité en tant que condition préalable à la participation aux mécanismes. (Canada)

161. Il apparaît que certaines Parties adoptent la position selon laquelle les Parties ne devraient pas être autorisées à participer aux mécanismes relevant du Protocole aux termes des articles 6, 12 et 17 si elles ne sont pas d'abord "liées" par un régime de non-respect des dispositions. Cette position ne semble pas avoir de sens du point de vue juridique. Le Protocole autorise une Partie à participer sans être liée par un quelconque régime de non-respect des dispositions; autrement dit, elle n'a pas à ratifier un amendement définitif à l'article 18. (Comme nous l'avons noté ci-dessus, alors que des procédures et des conséquences relatives à des mécanismes particuliers pourraient être incluses dans les règles régissant de tels mécanismes, il semblerait que ces mécanismes ne peuvent pas inclure de procédures et de conséquences se rapportant aux objectifs de l'article 3 en général.) Ainsi, conformément au Protocole, une Partie peut dépasser son objectif sans être liée par un régime ou par les conséquences du non-respect des dispositions. (Il est à noter que telle n'était pas la position des Etats-Unis à Kyoto, mais notre but d'inclure les conséquences du dépassement des objectifs dans le Protocole proprement dit n'a pas reçu l'appui des autres.) Si une Partie n'était pas autorisée à participer aux mécanismes aux termes des articles 6, 12 et 17 à moins d'avoir adopté le régime de non-respect des dispositions, une Partie qui a dépassé son objectif et qui a fait appel à une application conjointe, à un mécanisme pour un développement "propre" ou à l'échange de droits d'émission serait liée par le régime de non-respect des dispositions. En revanche, une Partie qui a dépassé son objectif et qui n'a pas fait appel à une application conjointe, à un mécanisme pour un développement "propre" ou à l'échange de droits d'émission ne serait soumise à aucun régime de non-respect des dispositions. Cela serait un résultat absurde et discriminatoire.

162. On peut soutenir que les Parties qui font appel aux mécanismes devraient être liées par le régime de non-respect des dispositions. Mais même dans ce cas, pourquoi des régimes de respect particuliers aux mécanismes s'appliqueraient-ils uniquement à l'échange de droits d'émission, aux applications conjointes et à un mécanisme pour un développement "propre" ? Pourquoi ne s'appliqueraient-ils pas aussi à toute forme de souplesse aux termes du Protocole, y compris l'article 4 ? En outre, serait-il logique de disposer de régimes de respect des dispositions s'appliquant aux divers moyens de contribuer à atteindre des objectifs sans régime de respect des dispositions pour le dépassement de ces objectifs ? (Etats-Unis d'Amérique)

F. Conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre"

163. Tant que les fonctions de cet organe n'auront pas été déterminées, il sera difficile de se demander quel rôle il pourrait jouer dans une procédure de respect des dispositions. Il pourrait disposer d'informations se rapportant au respect par les Parties des obligations que leur impose l'article 12 ou 3, ou être à même de mettre en relation les procédures de respect des dispositions avec des questions liées au respect de l'article 12. (Association des petits Etats insulaires)

164. L'article 12 donne une orientation initiale quant au rôle du conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre", qui devrait être élaboré de façon plus approfondie dans les modalités et les procédures à définir pour le mécanisme. Nous n'envisageons pas que le conseil exécutif du mécanisme puisse avoir un rôle dans le système de contrôle du respect des dispositions, à part ses responsabilités dans le contexte du mécanisme. (Australie)

165. Le conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre" va superviser le fonctionnement du mécanisme et veiller à ce que les règles et les lignes directrices du mécanisme soient respectées. (République de Corée)

166. Le conseil exécutif du mécanisme pour un développement "propre" doit s'informer à propos de la disposition institutionnelle concernant le non-respect des dispositions liée au mécanisme. (Pologne)

167. Le rôle de cette institution va dépendre d'entretiens plus approfondis quant aux objectifs, à la nature et à la structure du processus de respect/non-respect des dispositions. (Arabie saoudite)

168. A la demande de l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions, le mécanisme pour un développement "propre" produit des informations sur la question de la procédure dans la mesure où elle est liée au mécanisme. (Suisse)

169. La structure institutionnelle du mécanisme pour un développement "propre" définie dans l'article 12 prévoit l'examen de projets particuliers en ce qui concerne leur "respect" des conditions du mécanisme. Toute procédure de non-respect des dispositions que nous établissons n'entraînera probablement pas le réexamen de la validité des réductions d'émissions précédemment certifiées. (Etats-Unis d'Amérique)

G. Entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

170. Il pourrait être approprié, dans certains cas, d'inviter l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier à fournir des informations appropriées sur les ressources qui pourraient être disponibles pour aider les Parties remplissant les conditions requises à se conformer, ou des informations sur l'engagement d'autres Parties à fournir des ressources financières. (Association des petits Etats insulaires)

171. L'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sera consultée par le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions" pour définir des mesures s'opposant au non-respect des dispositions, au cas où la question pourrait être réglée par une assistance financière. (République de Corée)

172. L'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devra fournir une assistance aux Parties admissibles. (Pologne)

173. Le rôle des autres institutions identifiées dans la question dépendra d'entretiens plus approfondis quant aux objectifs, à la nature et à la structure du processus de respect/non-respect des dispositions. (Arabie saoudite)

174. L'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier pourrait jouer un rôle de facilitation du régime de respect des dispositions, en

ce qui concerne en particulier une Partie qui connaît des problèmes de mise en oeuvre en raison de l'insuffisance de ses capacités financières. (Etats-Unis d'Amérique)

H. Secrétariat

175. Les secrétariats ont joué un rôle essentiel dans le fonctionnement des procédures de respect des dispositions sous d'autres régimes. Le rôle que le secrétariat peut jouer dans les procédures relatives au Protocole peut varier selon les étapes dans un système progressif. Alors que des secrétariats ont été autorisés, selon diverses procédures, à établir des procédures de respect des dispositions, et, selon d'autres, à fournir des informations et un appui pendant le processus de prise de décisions, il pourrait ne pas être approprié qu'un secrétariat s'acquitte de ces deux fonctions à certaines étapes de la procédure. (Association des petits Etats insulaires)

176. Le secrétariat doit dresser une liste des questions de mise en oeuvre indiquées dans les rapports produits par les équipes d'examen en vue de la soumettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Australie)

177. Comme le secrétariat a de fortes chances de disposer d'informations sur les cas de non-respect des dispositions, nous estimons que celui-ci pourrait jouer un certain rôle dans le lancement de la procédure servant à aborder et à déterminer le non-respect. Cependant, il faudra bien veiller à ce que le secrétariat ne soit pas mis ainsi dans une position injuste. Le secrétariat devrait aider l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions à s'acquitter de ses fonctions. (Union européenne *et al.*)

178. Le secrétariat va jouer un rôle dans le lancement d'une procédure aux termes de l'article 18 dans les cas de non-respect des dispositions et dans la production d'informations et de données demandées par le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions". (République de Corée)

179. Le rôle du secrétariat devrait se limiter à fournir les informations existantes demandées par une Partie ou par un organe participant au processus de respect/non-respect et à prendre des dispositions logistiques à la demande de l'organe pertinent participant au processus ou selon des procédures élaborées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Il ne devrait pas produire d'informations ou d'analyses ou exprimer des opinions quant à l'objet d'une mesure. Le secrétariat devrait toujours être considéré comme étant au service de toutes les Parties. C'est pourquoi il ne doit ni "prendre parti" dans le processus ni sembler le faire. (Arabie saoudite)

180. Le secrétariat : technique et procédural. (Pologne)

181. Le secrétariat diffuse des informations sur les examens par des experts en vertu de l'article 8.3 du Protocole de Kyoto et accorde un appui administratif à l'organe. (Suisse)

182. Le secrétariat participera au minimum au processus d'examen prévu par l'article 8. Selon cette disposition, le secrétariat devra coordonner les équipes d'examen et dresser une liste des questions de mise en oeuvre indiquées

dans les rapports des équipes d'examen pour les soumettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. A mesure que le reste du système de contrôle du respect des dispositions se développera, il pourrait être appelé à jouer d'autres rôles. (Etats-Unis d'Amérique)

I. Règlement des différends aux termes de l'article 19
du Protocole de Kyoto

183. Les Parties à la Convention doivent élaborer les procédures de règlement des différends, y compris les procédures d'arbitrage et de conciliation, évoquées dans l'article 14 de la Convention. Ces procédures seront également invoquées en vertu de l'article 19 du Protocole. L'Association des petits Etats insulaires et d'autres Parties ont souligné la nécessité éventuelle d'un moyen plus formel de résoudre les problèmes de respect des dispositions, et le groupe de travail commun sur le respect des dispositions devrait étudier l'utilité éventuelle d'un arbitrage ad hoc liant les Parties ou des procédures de conciliation répondant à cet objectif. (Association des petits Etats insulaires)

184. La disposition sur le règlement des différends prévue par l'article 19 devrait recevoir une attention particulière en raison de sa fonction précise. Les mesures relevant de l'article 19 ne devraient être prises que par une Partie mêlée à un différend. Il est important que de tels différends soient considérés par un organe qualifié pour que soient réglés les différends justiciables. (Australie)

185. Tout système de contrôle du respect des dispositions sera conçu sans préjudice de l'article 19 du Protocole. Le respect des dispositions n'a pas pour objet de régler un différend entre deux ou plusieurs Parties, mais de trouver un moyen de garantir que les Parties respectent leurs engagements. Alors qu'un système de contrôle du respect judiciaire devrait contribuer à éviter les différends entre les Parties, le processus prévu par l'article 19 est une question distincte : c'est aux Parties de décider s'il faut avoir recours au règlement des différends. (Canada)

186. Etant donné la complexité de la question, nous nous proposons d'étudier ultérieurement le rapport entre la procédure et l'article 19 du Protocole. (Chine)

187. En ce qui concerne le rapport entre la procédure de respect des dispositions et le règlement des différends, nous notons que dans des précédents importants, les procédures de respect des dispositions sont appliquées sans préjudice des procédures de règlement des différends. Nous considérons, cependant, que les conditions du Protocole de Kyoto pourraient justifier une approche différente. (Union européenne et al.)

188. La procédure prévue par l'article 18 devrait être appliquée sans préjudice des procédures relevant de l'article 19 du Protocole. Les procédures traditionnelles de règlement des différends aux termes de l'article 19 pourraient être employées pour résoudre tout différend entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Protocole de Kyoto. (République de Corée)

189. La procédure prévue par l'article 19 pourrait s'appliquer aux différends entre les Parties à propos de questions liées aux articles 6, 12 et 17. (Pologne)

190. Des problèmes difficiles se posent en ce qui concerne le rapport entre l'article 18 et l'article 19 du Protocole. Cela est dû au fait que l'article 19 applique l'article 14 de la Convention (Règlement des différends) et que cet article concerne un différend entre deux ou plus de deux Parties "au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention" (et, par conséquent, du Protocole). Cependant, "les cas de non-respect [par une Partie] des dispositions du présent Protocole", qui font l'objet de l'article 18, concernent toutes les Parties au Protocole. Si une Partie X s'estime lésée par le non-respect par une Partie Y d'une disposition du Protocole, le règlement de leur différend en vertu de l'article 14 de la Convention et de l'article 19 du Protocole, même si elles le trouvent satisfaisant, peut être ou ne pas être satisfaisant pour les autres Parties au Protocole. Les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto en ce qui concerne les procédures relatives au respect/non-respect des dispositions devraient indiquer clairement que le règlement de différends entre des Parties en vertu de l'article 14 de la Convention et de l'article 19 du Protocole s'entend sans préjudice de la pleine utilisation des procédures de respect/non-respect prévues par le Protocole. (Arabie saoudite)

191. Règlement des différends : diverses procédures avec différents objectifs. (Suisse)

192. Nous estimons que l'article 19 du Protocole, qui applique au Protocole les dispositions de la Convention concernant le règlement des différends, constitue un élément du système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. Dans le contexte de la Convention, on a estimé que les dispositions relatives au règlement des différends et le processus consultatif multilatéral relevant de l'article 13 s'entendent sans préjudice l'un de l'autre. Cependant, un problème peut se poser aux termes du Protocole si un élément du système de contrôle du respect des dispositions doit constituer une procédure plus judiciaire et axée sur des mesures coercitives. (Si nous décidons, par exemple, que la procédure multilatérale quasi judiciaire peut être invoquée par une Partie donnée à l'égard d'une autre Partie, la première Partie devrait-elle pouvoir invoquer simultanément la procédure bilatérale de règlement des différends ?) Cette question devrait être approfondie lorsque nous élaborerons la procédure. (Etats-Unis d'Amérique)

IV. PROCÉDURE RELATIVE AU RESPECT DES DISPOSITIONS

Observations d'ordre général

193. La disposition institutionnelle à mettre en place conformément au système de contrôle du respect des dispositions du Protocole devrait correspondre aux objectifs du système, qui sont de favoriser l'"incitation au respect des dispositions" et de faciliter ce respect. Elle devrait être structurée de façon à aider les Parties à respecter les engagements qu'elles ont pris aux termes du Protocole. Par exemple, la disposition institutionnelle devrait être adaptée de façon à aider en premier lieu les Parties à corriger les problèmes de respect des dispositions, pendant le délai de grâce et par la suite. Elle devra être

facilement accessible, correspondre aux besoins des Parties et intégrer les compétences techniques et juridiques appropriées. (Australie)

194. Le processus de respect des dispositions devrait comprendre trois étapes. La première serait une évaluation technique et factuelle du respect par une Partie de dispositions précises du Protocole. Cette étape devrait être suivie d'une détermination juridique et politique du respect des dispositions. En dernier lieu, la détermination devrait donner lieu à un "résultat" : selon le problème, diverses conséquences, y compris des propositions pour faciliter les choses, pourraient être stipulées ou imposées. Ce "résultat" n'est pas nécessairement une "conséquence liant les Parties" adoptée en vertu de l'article 18 du Protocole et exigeant un amendement aux termes de celui-ci.

195. En ce qui concerne la composition de l'organe chargé d'établir le non-respect des dispositions (deuxième étape), il y a plusieurs possibilités à envisager. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, cet organe pourrait être la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto agissant en tant que telle, éventuellement avec l'assistance de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et, selon qu'il convient, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Un organe permanent distinct pourrait aussi être créé. Selon le problème, cet organe pourrait confier certaines questions à un organe ad hoc ou à un autre organe permanent pour traiter des cas pouvant se résoudre rapidement ou demandant une orientation. Si les Parties décident de créer un organe distinct, elles devront décider si la question du respect des dispositions doit d'abord passer par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, étant donné qu'elle "prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole". A cet égard, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto approfondirait-elle une question de respect des dispositions de son propre chef ou seulement sur recommandation de l'équipe d'examen ? Des règles appropriées pour les scrutins seront importantes pour toutes les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto en ce qui concerne le respect des dispositions par une Partie. Il faudrait aussi déterminer la mesure dans laquelle l'ensemble des Parties au Protocole devraient participer à l'évaluation du respect des dispositions, puisque certaines obligations ne sont applicables qu'à un nombre limité de Parties. (Canada)

196. Il faut envisager la question de savoir si une disposition institutionnelle est nécessaire en songeant à faire le meilleur usage des mécanismes de respect des dispositions du Protocole déjà intégrés, en déterminant les imperfections qui existent, le cas échéant, et en cherchant comment combler les lacunes.

197. Pour garantir la transparence et la crédibilité du système de contrôle du respect des dispositions, la fonction et le mandat de l'institution doivent être clairement définis. Nous devons également veiller à ce que la disposition institutionnelle remplisse son rôle de façon équitable et efficace. (Japon)

198. Il faut envisager la question de savoir si une disposition institutionnelle est nécessaire en songeant à faire le meilleur usage des mécanismes de respect des dispositions du Protocole déjà intégrés, en déterminant les imperfections qui existent, le cas échéant, et en cherchant comment combler les lacunes. Autrement dit, ce qu'on demande au système de

contrôle du respect des dispositions est de compléter les dispositions de fond déjà intégrées au Protocole qui exigent le respect des dispositions par les Parties.

199. Le Protocole de Kyoto comprend déjà diverses dispositions institutionnelles liées au respect des dispositions au sens large, telles que les équipes d'examen prévues par l'article 8, le processus consultatif multilatéral prévu par l'article 16 et le règlement des différends prévu par l'article 19. Dans les questions institutionnelles, il faut tenir compte de ces institutions existantes, ainsi que du rôle et des fonctions de chacune d'entre elles et de leurs rapports mutuels. La disposition institutionnelle, si elle doit être créée, devrait se caractériser par la rentabilité, l'efficacité, les procédures établies du droit et la prévisibilité. Il faudrait également prendre en compte les points suivants.

200. Les institutions devraient être simples et efficaces et se fonder sur les institutions existantes en cas de nécessité et lorsque cela est approprié. (Nouvelle-Zélande)

201. Devraient participer à la "disposition institutionnelle" présumée :
i) l'équipe d'examen prévue par l'article 8; ii) une Partie qui pourrait chercher à lancer le processus de respect/non-respect des dispositions; iii) la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui déterminerait si le processus consultatif multilatéral doit intervenir; iv) le processus consultatif multilatéral; v) le Comité chargé du contrôle du respect des dispositions, qui, si le processus consultatif multilatéral n'obtient pas de résultat satisfaisant, déterminerait : A) s'il y a eu non-respect des dispositions et si la Partie concernée n'a pas suivi les recommandations formulées dans le cadre du processus consultatif multilatéral et B) les conséquences liant la Partie à imposer; et vi) en dernier lieu, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Arabie saoudite)

A. Une procédure ou plusieurs

202. On prévoit déjà plus d'une "procédure" aux termes du Protocole. Par exemple, la procédure d'examen par des équipes composées d'experts prévue par l'article 8 peut être liée à d'autres procédures, mais elle est indépendante à de nombreux égards et dispose de ses propres dispositions "institutionnelles" et de ses propres caractéristiques. Il se peut que, lors du développement du système de contrôle du respect des dispositions, des procédures spécialisées conviennent aux divers aspects du système. Par exemple, des procédures ad hoc ou permanentes ou des dispositions institutionnelles peuvent s'avérer nécessaires pour traiter de questions qui exigent une compétence technique hautement spécialisée ou de questions qui exigent une compétence et des procédures judiciaires ou quasi judiciaires. Cependant, l'ensemble de ces procédures et de ces dispositions institutionnelles devront faire partie d'une seule procédure intégrée qui garantira leur application cohérente et logique. (Association des petits Etats insulaires)

203. Un système de contrôle du respect des dispositions représente davantage qu'un système de non-respect. Ce dernier portera, éventuellement de façon punitive, sur le non-respect de certaines ou de l'ensemble des obligations qu'implique un traité. Un système de contrôle du respect des dispositions,

d'autre part, mettra l'accent sur la facilitation et la prévention et établira des processus et des réactions appropriés qui pourront différer selon le type d'obligation et le degré de non-respect de ces dispositions, indépendamment de toute conséquence ultime que le système peut prévoir. Le Canada croit en l'importance d'une "approche fondée sur le respect". Nous devons supposer que les Parties respectent leurs obligations et édifier un système où le non-respect devra être prouvé. Cela pourrait exiger plus d'une voie procédurale. (Canada)

204. Etant donné la complexité et le caractère particulier de chaque mécanisme, il y a manifestement besoin de plus d'une procédure pour traiter des éléments de respect/non-respect des mécanismes de Kyoto. D'autre part, il est également important de maintenir l'intégrité et la simplicité du système de contrôle du respect des dispositions. Par conséquent, il est souhaitable d'établir, dans le cadre de la procédure générale, des sous-procédures permettant de traiter des éléments des mécanismes relatifs au respect des dispositions selon les articles 6, 12 et 17. (Chine)

205. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait fonctionner, dans la mesure du possible, grâce à un seul ensemble de procédures intégrant une approche judiciaire et de facilitation. Un tel système s'appliquerait aux obligations du Protocole et aux obligations énoncées notamment à propos des mécanismes de Kyoto. Ces dernières feraient autant partie du système global de respect des dispositions que les premières. Alors qu'on peut et qu'on devrait accomplir beaucoup de travail de grande valeur en vue de l'élaboration d'une procédure globale de respect des dispositions, un travail supplémentaire est nécessaire pour déterminer comment cette procédure devrait fonctionner en détail par rapport aux mécanismes de Kyoto, puisque les règles et les procédures relatives à ces mécanismes restent à définir. (Union européenne *et al.*)

206. En principe, une procédure globale et intégrée est appropriée. (République de Corée)

207. Il faudrait établir un processus en deux étapes. D'abord, un "organe d'examen" international serait nécessaire pour évaluer les constatations de l'équipe d'examen en temps voulu, pour notifier la Partie concernée des résultats de cette évaluation et pour prendre des décisions en vue de corriger des problèmes éventuels. A la suite de cette notification, qui comporterait un délai de grâce pour résoudre les problèmes, les conséquences automatiques évoquées ci-dessus s'ensuivraient. Ce processus devrait être considéré comme ayant un caractère largement technique, les Parties se limitant à fournir des informations factuelles et techniques. En principe, la plupart des problèmes devraient pouvoir être résolus grâce à ce processus et à ce niveau.

208. Si les conséquences automatiques n'ont pas amené une Partie à respecter le Protocole, un autre processus serait nécessaire. Il s'agirait d'un processus formel de règlement des différends, établi aux termes de l'article 18, qui permettrait d'appliquer toute autre conséquence qui s'imposerait. Celui-ci s'appliquerait également à toute Partie qui n'aurait pas fait appel aux mécanismes de Kyoto. Les conséquences devraient se limiter à la suspension des droits et des privilèges relevant du Protocole de Kyoto proprement dit. Cependant, selon les procédures prévues par l'article 18, une suspension pourrait être adaptée à la gravité de l'infraction. Une telle approche garantirait la crédibilité tout en conservant la souplesse souhaitable du système. Ce processus devrait donner à une Partie la possibilité de bénéficier

d'une audience équitable en bonne et due forme conformément aux règles normalisées des procédures établies avant que toute conséquence la liant soit imposée en vertu de l'article 18. (Nouvelle-Zélande)

209. Une procédure devrait être suffisante. (Pologne)

210. Nous préférons une "procédure intégrée" qui commence par la collecte d'informations de base, passe par le processus consultatif multilatéral et, uniquement au besoin, se termine par l'établissement des faits (qui servirait de base à l'imposition de conséquences liant la Partie) et l'imposition de telles conséquences. Le rapport proposé entre le processus consultatif multilatéral et la procédure d'imposition de conséquences liant la Partie est résumé dans le paragraphe 201. L'ensemble du processus devrait être intégré aux dispositions des articles 8.3, 8.5 et 8.6 du Protocole.

211. Lorsqu'il y a non-respect apparent ou risque apparent de non-respect des dispositions par une Partie, le système devrait être conçu pour collaborer avec la Partie en question par l'intermédiaire du processus consultatif multilatéral afin de déterminer : *i*) s'il y a eu réellement non-respect (ou s'il y a un risque grave de futur non-respect); *ii*) les causes de celui-ci et *iii*) les mesures que la Partie devrait prendre pour éviter le non-respect des dispositions ou y remédier. Si la Partie n'adopte pas les mesures recommandées et que le non-respect des dispositions se produit ou se poursuit pendant une période déterminée, les procédures devraient entraîner l'imposition de sanctions pécuniaires, sous réserve de l'examen et de l'approbation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

212. Toute Partie devrait pouvoir évoquer une question de non-respect des dispositions par une autre Partie et toute Partie devrait pouvoir demander l'assistance du processus de respect de ces dispositions pour remplir les obligations que lui impose le Protocole. La partie du processus d'examen par des experts visée par les articles 8.1 et 8.3 pourrait être le facteur le plus courant déclenchant le processus de respect/non-respect des dispositions prévu par l'article 18. Cependant, le lancement du processus consultatif multilatéral devrait être soumis à l'approbation préalable de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto aux termes des articles 8.5 et 8.6. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le processus consultatif multilatéral devrait être lancé *i*) lorsque le rapport d'une équipe d'examen identifie chez une Partie ce que l'article 8.3 appelle "les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution", ou *ii*) si une Partie déclare qu'une autre Partie ne respecte pas le Protocole, ou *iii*) à la demande de toute Partie qui évoque un problème concernant son propre respect des dispositions du Protocole. L'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'informations, de rapports et de la liste des questions relatives au respect des dispositions dressée par le secrétariat (évoquée dans l'article 8.5) et les décisions qu'elle prend initialement (en vertu de l'article 8.6) devraient se limiter à déterminer si le processus consultatif multilatéral devrait être déclenché à la lumière de critères à établir par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

213. Si le processus consultatif multilatéral est déclenché à la suite de l'autorisation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, l'organe qui administre ce processus devrait présenter à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto des rapports indiquant les progrès accomplis pendant le processus consultatif multilatéral et à la conclusion de ce processus. Si, dans son rapport, l'organe chargé du processus consultatif multilatéral indique que le processus n'atteint pas son objectif (qui est de prévenir le risque de non-respect ou de remédier à un non-respect avéré des dispositions) et que la Partie en question n'ait pas réussi à suivre les recommandations du processus ou ait refusé de le faire, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait décider si la question devrait être soumise au "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions". En vertu de l'article 8.6, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto ne devrait pas prendre d'autres décisions avant que la partie du processus de respect/non-respect administrée par le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions" ait été achevée. (Arabie saoudite)

214. Afin que des décisions cohérentes soient prises dans divers cas, une seule procédure établie au sein d'un organe spécialisé est préférable. (Suisse)

215. Nous proposons que la forme de la procédure corresponde aux fonctions du système de contrôle du respect des dispositions.

216. Il nous apparaît que deux des fonctions du système de contrôle du respect des dispositions ne sont pas susceptibles de relever de la même procédure, à savoir :

a) la fonction de facilitation (qui pourrait s'appliquer au manquement potentiel à des obligations qui lient les Parties et à la mise en oeuvre de façon plus générale);

b) les mesures coercitives (qui supposent un rôle plus judiciaire, surtout si elles conduisent à des conséquences liant les Parties).

217. Nous étudions des exemples émanant d'autres secteurs du droit international pour déterminer s'ils peuvent alimenter la discussion à propos du traitement approprié de ces fonctions disparates.

218. Nos réponses aux questions institutionnelles évoquées ci-dessous supposent l'existence d'institutions différentes chargées de traiter d'une part des aspects de facilitation du régime de respect des dispositions et d'autre part des aspects coercitifs de ce régime. Il pourrait ne pas être approprié qu'une même institution s'acquitte de deux fonctions si différentes :

a) Assigner ces deux fonctions au même organe pourrait porter préjudice à son travail par rapport à chacune de ces fonctions.

b) La compétence institutionnelle serait différente pour chaque caractéristique. Par exemple, une fonction coercitive (du moins si elle conduit à des conséquences liant les Parties) implique un examen plus judiciaire qu'une fonction de facilitation.

c) Alors qu'une fonction de facilitation pourrait relever d'un organe composé de représentants des Parties, il faudrait au moins se demander s'il serait recommandé ou souhaitable que la fonction coercitive soit prise en charge par des représentants des Parties.

219. En ce qui concerne la procédure plus judiciaire, nous envisagerions qu'une telle procédure soit axée sur certaines obligations relevant du Protocole, à savoir des objectifs quantitatifs (ainsi que les conditions relatives aux inventaires aux termes des articles 5 et 7, dont la fonction est de démontrer le respect de tels objectifs). Les obligations pertinentes seraient les divers éléments qu'il faudrait calculer et étudier afin d'évaluer si une Partie a atteint son objectif. Ceux-ci sont indiqués dans le tableau ci-après (voir page 71) :

a) Du côté gauche de l'équation, on trouve les "émissions", c'est-à-dire les émissions pendant la période d'engagement. Il est à noter que le Protocole n'est pas fondé sur les émissions réelles, mais plutôt sur l'évaluation des émissions selon des méthodes convenues. Pour déclarer ses émissions, une Partie fait appel aux méthodes d'évaluation indiquées à l'article 5, puis rend compte de ses résultats aux termes de l'article 7.

b) Du côté droit de l'équation, on trouve la "quantité attribuée". Les émissions indiquées du côté gauche doivent être inférieures ou égales à la quantité attribuée.

c) On calcule la quantité attribuée en commençant par la quantité attribuée à l'origine, c'est-à-dire cinq fois le pourcentage inscrit à l'annexe B pour cette Partie multiplié par ses émissions de référence (article 3.7). La référence peut varier de plusieurs façons, selon que la Partie est un pays en transition vers une économie de marché (article 3.5), qu'elle a choisi 1995 pour trois gaz (article 3.8), et/ou qu'elle est habilitée à inclure le changement net d'affectation des terres (article 3.7).

d) La quantité attribuée à l'origine peut alors être modifiée de plusieurs façons :

- i) Elle peut augmenter ou diminuer selon les variations liées aux puits pendant la période d'engagement (articles 3.3 et 3.4).
- ii) Elle peut augmenter ou diminuer selon l'acquisition ou la cession d'unités de réduction en cas d'application commune (articles 6, 3.10 et 3.11).
- iii) Elle peut augmenter ou diminuer selon l'acquisition ou la cession d'unités de quantités attribuées en vertu de l'échange de droits d'émission (articles 17, 3.10 et 3.11).
- iv) Elle peut augmenter selon l'acquisition de réductions en vertu du mécanisme pour un développement "propre" (articles 12 et 3.12).
- v) Elle peut augmenter ou diminuer selon la mise en réserve (augmentation si des quantités ont été reportées à partir d'une période d'engagement précédente, diminution si des

quantités sont reportées dans la période d'engagement suivante) (article 3.13).

e) Il faut étudier de façon plus approfondie la question de savoir si la procédure plus judiciaire l'emporterait à propos du non-respect des dispositions (et des conséquences, si elle dispose d'une liberté d'agir à cet égard) ou si ses constatations seraient présentées ailleurs, par exemple à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

f) Nous joignons un organigramme (voir à la page 71 ci-après) pour illustrer la façon dont un tel système pourrait fonctionner. Dans certains cas, nous avons noté une question sans fournir de réponse pour promouvoir les discussions. (Etats-Unis d'Amérique)

B. Sous-procédures pour les mécanismes du Protocole de Kyoto

220. Nous pensons *a priori* qu'une sous-procédure intégrée à la procédure générale du système de contrôle du respect des dispositions peut s'avérer nécessaire pour traiter des éléments de respect relatifs aux mécanismes en raison de la nécessité de résultats rapides à propos de certaines questions, telles que le résultat d'une sollicitation aux termes de l'article 6.4 ou que les conditions de participation. (Australie)

221. Il est souhaitable de créer des sous-procédures dans le cadre de la procédure générale de traitement des éléments de respect des mécanismes aux termes des articles 6, 12 et 17. (Chine)

222. Un système de contrôle du respect des dispositions s'appliquerait aux obligations stipulées dans le Protocole et aux obligations citées notamment à propos des mécanismes de Kyoto, ces dernières faisant autant partie du système global de respect des dispositions que les premières. Alors qu'on peut et qu'on devrait accomplir beaucoup de travail de grande valeur pour l'élaboration d'une procédure globale de respect des dispositions, d'autres études sont nécessaires quant à la façon dont cette procédure devrait fonctionner en détail par rapport aux mécanismes de Kyoto, étant donné que les règles et les procédures relatives à ces mécanismes restent à définir. (Union européenne *et al.*)

223. Il semble qu'il soit trop tôt pour déterminer si une sous-procédure s'inscrivant dans une procédure générale est nécessaire pour les mécanismes de Kyoto, vu que les règles, les modalités et les lignes directrices s'appliquant à ces mécanismes sont toujours en cours de discussion. (République de Corée)

224. Les articles 6, 12 et 17, qui prévoient respectivement une mise en oeuvre commune, un mécanisme pour un développement "propre" et l'échange de droits d'émission, constituent un paramètre important de la question du respect des dispositions. Par exemple, l'article 6.4 stipule qu'"aucune Partie ne pourra utiliser ces unités [unités de réduction des émissions] pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé". Nous devrions tenir compte des négociations actuelles sur les mécanismes de Kyoto, car elles vont porter inévitablement et de façon significative sur des questions liées au respect des dispositions. Le fait de savoir si une procédure intégrée est suffisante ou s'il faut une

procédure distincte pour les éléments de respect des mécanismes est une question très importante. (Japon)

225. Jusqu'à ce que l'opinion des autres Parties soit connue, il n'est sans doute pas approprié d'établir une "sous-procédure" portant sur les "éléments de respect des mécanismes" au titre des articles 6, 12 et 17. (Arabie saoudite)

226. Nous répondrions de la façon suivante à la question de savoir si une sous-procédure distincte est nécessaire pour traiter des éléments de respect des dispositions concernant l'échange de droits d'émission, la mise en oeuvre commune et le mécanisme pour un développement "propre".

a) Selon la façon dont on définit une "procédure" traitant des éléments de respect des dispositions, on peut soutenir que le Protocole établit déjà une procédure particulière au mécanisme pour un développement "propre". Plus précisément, les structures institutionnelles citées dans l'article 12 prévoient l'étude de projets particuliers sous l'angle de leur "respect" des conditions du mécanisme pour un développement "propre". Toute procédure de non-respect que nous établirions n'entraînera probablement pas le réexamen de la validité de la réduction d'émissions préalablement certifiée.

b) Au-delà de l'exemple du mécanisme pour un développement "propre", il n'est pas évident qu'il soit sensé de créer une prolifération de procédures de respect des dispositions particulières aux mécanismes. Nous notons qu'à l'exception de la participation d'un pays hôte au mécanisme pour un développement "propre", les mécanismes concernant l'échange de droits d'émission, une mise en oeuvre commune et le mécanisme pour un développement "propre" ne sont que divers moyens d'atteindre un but, qui est de respecter des engagements quantitatifs en vertu de l'article 3. En tant que tels, ils constituent des éléments de la formule globale permettant de calculer si les objectifs de l'article 3 sont respectés (voir la formule dans le tableau présenté dans l'exposé des Etats-Unis du 1^{er} mars sur le respect des dispositions). Cette formule comporte également d'autres éléments tels que les articles 3.3 et 3.4, l'article 4, les articles 5 et 7, etc. Il semblerait anormal de créer une ou plusieurs procédures distinctes pour évaluer le respect de certains éléments individuels de la formule en question.

c) Si un mécanisme donné impose des conditions d'admissibilité pour participer, on peut soutenir qu'il devrait y avoir une procédure distincte, peut-être accélérée, pour résoudre un problème posé à propos du respect de ces conditions par une Partie. Cependant, vu que de telles conditions sont susceptibles d'impliquer le respect des articles 5 et 7 (cette condition ayant déjà été énoncée dans l'article 6 et ayant été proposée par de nombreuses Parties en ce qui concerne les règles de l'échange de droits d'émission aux termes de l'article 17), il est douteux qu'une procédure entièrement nouvelle doive être établie pour examiner ce que la procédure de non-respect des dispositions va déjà examiner dans le contexte des objectifs de l'article 3. (Etats-Unis d'Amérique)

C. Habilitation à soulever des questions

227. Toute Partie devrait pouvoir lancer n'importe quel aspect de cette procédure en ce qui concerne le non-respect ou le non-respect éventuel des dispositions par une autre Partie. Si l'on conçoit une réaction progressive et

proportionnelle aux cas de non-respect des dispositions, une série de procédures par étapes et de gravité croissante pourrait être souhaitable. Dans ces conditions, il pourrait être approprié que l'équipe d'examen recommande ou que le secrétariat établisse certaines étapes de ce processus, tout en laissant aux seules Parties la capacité d'en définir d'autres étapes. En outre, si certains aspects du processus prennent un aspect judiciaire ou quasi judiciaire, il sera peut-être nécessaire d'imposer certaines charges procédurales et probantes à ceux qui souhaitent lancer le processus, afin de garantir qu'il existe une base de fait et de droit pour lancer la procédure. (Association des petits Etats insulaires)

228. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous envisageons que le processus d'examen par des experts au titre de l'article 8 constitue la première étape du système de contrôle du respect des dispositions. L'article 8.5 b) est également applicable. (Australie)

229. Il faudra déterminer, parmi d'autres facteurs, qui devrait être habilité à lancer une procédure pour déterminer et étudier le non-respect des dispositions du Protocole, à la lumière des conséquences éventuelles prévues par le système. Cependant, on peut avancer que les procédures relatives au respect des dispositions sont déclenchées par un examen aux termes de l'article 8. Une Partie devrait également pouvoir demander une assistance ou des conseils à tout organe chargé du contrôle du respect des dispositions qui pourrait être créé. (Canada)

230. Une Partie ou plusieurs devraient pouvoir lancer une telle procédure, qui pourrait être également lancée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Chine)

231. Les Parties suivantes ou des institutions chargées du Protocole devraient pouvoir lancer une procédure pour déterminer et étudier le non-respect des dispositions :

a) une Partie ou un groupe de Parties à propos de sa ou de leur propre mise en oeuvre;

b) une Partie ou un groupe de Parties à propos de la mise en oeuvre par une autre Partie ou par un autre groupe de Parties;

c) des institutions ou des organes créés ou exerçant des fonctions au titre du Protocole de Kyoto.

(Union européenne et *al.*)

232. Nous devrions envisager la question de savoir qui est habilité à lancer la procédure permettant de déterminer et d'étudier les cas de non-respect des dispositions. Bien qu'il puisse y avoir à première vue un certain nombre de candidats, tels que i) les équipes d'examen prévues par l'article 8 du Protocole et ii) une Partie, il faut envisager soigneusement leur admissibilité. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il est disponible, un rapport d'évaluation rédigé par une équipe d'examen aux termes de l'article 8.3 doit être dûment étudié lors de la détermination des cas de non-respect des dispositions. (Japon).

233. Une Partie qui a des réserves concernant le respect des dispositions par une autre Partie peut lancer une procédure en vertu de l'article 18 pour

déterminer et étudier les cas de non-respect du Protocole de Kyoto. Le secrétariat devrait aussi être autorisé à lancer la procédure en vertu de l'article 18. (République de Corée)

234. L'équipe d'examen, l'organe chargé de la procédure de respect des dispositions et les organes subsidiaires de la Convention et du Protocole. (Pologne)

235. Selon ce que l'on entend par "lancer", l'équipe d'examen (par l'intermédiaire de son rapport aux termes de l'article 8.3) ou n'importe quelle Partie peut "lancer" un processus consultatif multilatéral, qui est la première partie essentielle de la "procédure permettant de déterminer et d'étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole". Cependant, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait déterminer si le processus consultatif multilatéral doit avoir lieu. Le fait de savoir s'il y aurait une autre procédure pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole dépendrait des résultats du processus consultatif multilatéral.

236. N'importe quelle Partie devrait pouvoir poser la question du non-respect des dispositions par une autre Partie et toute Partie devrait pouvoir demander l'assistance du processus de respect des dispositions pour remplir les obligations que lui impose le Protocole. La partie du processus d'examen par des experts prévue par les articles 8.1 et 8.3 pourrait être le facteur le plus courant de déclenchement du processus de respect/non-respect des dispositions aux termes de l'article 18. Cependant, le lancement du processus consultatif multilatéral devrait obtenir l'approbation préalable de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vertu des articles 8.5 et 8.6. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le processus consultatif multilatéral pourrait être entrepris *i*) lorsque le rapport d'une équipe d'examen indique à l'égard d'une Partie ce que l'article 8.3 appelle "les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution", ou *ii*) en cas de déclaration par une Partie qu'une autre Partie ne respecte pas le Protocole, ou *iii*) à la demande de toute Partie qui évoque un problème concernant son propre respect des dispositions du Protocole. (Arabie saoudite)

- a) Les Parties en ce qui concerne leur propre respect des dispositions
- b) Les Parties en ce qui concerne le respect des dispositions par une autre Partie ou d'autres Parties
- c) L'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions
- d) La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto

237. Le Secrétariat et l'équipe d'examen peuvent faire des recommandations à l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions. (Suisse)

238. La réponse à cette question peut dépendre de la "procédure" relative au respect des dispositions à laquelle nous faisons référence.

239. L'article 19 intègre par référence une procédure de règlement des différends qui peut être lancée par n'importe quelle Partie à l'égard d'une autre.

240. Si nous complétons le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole en élaborant plus d'une procédure, par exemple une faisant davantage appel à la facilitation et l'autre plus judiciaire, nous pourrions souhaiter établir divers facteurs pour lancer de telles procédures. Le facteur de lancement d'une procédure "plus légère" pourrait être en conséquence plus facile à gérer que celui de lancement d'une procédure pouvant entraîner des conséquences qui lient les Parties.

241. Les instigateurs peuvent être, par exemple, les équipes d'examen (uniquement pour les Parties visées à l'annexe I), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le secrétariat, une Partie à l'égard d'elle-même ou une Partie à l'égard d'une autre Partie.

242. Le processus consultatif multilatéral presque achevé aux termes de l'article 13 de la Convention, qui se trouve du côté de la facilitation dans la gamme de mesures relatives au respect des dispositions, permettrait aux Parties de lancer des procédures à l'égard d'elles-mêmes ou à l'égard d'autres Parties. Une approche semblable peut être adoptée en ce qui concerne l'aspect de facilitation du régime de respect des dispositions, sachant qu'il faudrait tenir compte du rôle des équipes d'examen par rapport aux Parties visées à l'annexe I.

243. Une question plus difficile serait celle du lancement de procédures plus judiciaires ou plus axées sur des mesures coercitives qui pourraient entraîner des conséquences liant les Parties. A notre avis, une telle procédure serait lancée si l'enquête d'une équipe d'examen soulevait une question de non-respect des dispositions au sens des lignes directrices de l'article 8. De telles lignes directrices devraient stipuler que l'équipe d'examen devrait donner à une Partie la possibilité de régler un problème si cela est approprié (comme dans le cas où il manquerait un élément dans une catégorie d'inventaire donnée).

244. En ce qui concerne le respect des dispositions à la fin d'une période d'engagement, la question rapportée pourrait s'établir ainsi. Si l'on avait confiance dans les mesures et la déclaration d'une Partie (ce qui serait déterminé par l'examen annuel des inventaires et des quantités attribuées, ainsi que par des examens approfondis périodiques), la seule disposition qui serait nécessaire à la fin d'une période d'engagement serait une évaluation finale visant à établir si les émissions totales déclarées sont inférieures ou égales aux quantités attribuées ajustées. Cette évaluation se produirait automatiquement dans le cadre de l'examen annuel et de la comptabilisation des quantités attribuées par des équipes d'examen aux termes de l'article 8. Le lancement d'une procédure judiciaire ou axée sur des mesures coercitives ne semble nécessaire que si l'on manque de confiance dans les mesures et la déclaration d'une Partie ou si (compte tenu de la nécessité d'une période d'ajustement - voir ci-dessous) l'examen annuel indique que les émissions ont été supérieures aux quantités attribuées à la Partie en question. (Etats-Unis d'Amérique)

Question de savoir si le processus d'examen par des experts au titre de l'article 8 devrait entraîner le lancement d'une procédure de respect des dispositions

245. Une équipe d'examen ne devrait pas être habilitée à lancer de son propre chef une procédure qui pourrait servir à l'application de l'article 16. (Chine)
246. Une équipe d'examen ne devrait pas être habilitée à lancer de son propre chef un processus qui pourrait, de par sa nature même, entraîner des conséquences liant les Parties. (Union européenne et al.)
247. Non. Vu le rôle des équipes d'examen mentionné dans la réponse à la question 8 b), une équipe d'examen n'est pas habilitée à lancer une procédure aux termes des articles 16 et 18. (République de Corée)
248. Une équipe d'examen devrait être habilitée à lancer de son propre chef, en vertu de l'article 18, une procédure qui pourrait entraîner des conséquences liant une Partie. (Pologne)
249. Une équipe d'examen ne devrait pas être habilitée à lancer de son propre chef, en vertu de l'article 18, une procédure qui pourrait entraîner des conséquences liant une Partie. En revanche, elle devrait pouvoir faire des recommandations à l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions, qui sert de disposition institutionnelle selon la définition de l'article 13. (Suisse)

D. Sources d'information

250. Toute disposition institutionnelle établie en vertu de cette procédure devrait être habilitée à demander ou à recevoir et à examiner des informations émanant de toute source qu'elle juge appropriée. Toute Partie participant à la procédure ou concernée par celle-ci devrait avoir accès à toutes les informations concernant les délibérations et répondre à celles-ci. (Association des petits Etats insulaires)
251. En ce qui concerne les sources d'information, l'organe chargé des évaluations juridiques et/ou politiques devrait disposer :
- a) des informations présentées par les Parties aux termes de l'article 7;
 - b) des rapports des examens par des experts établis en vertu de l'article 8;
 - c) selon le rôle attribué à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vertu de l'article 8.6, de toute décision qu'elle a prise à propos d'un cas donné;
 - d) des informations supplémentaires fournies par la Partie concernée.
252. Si une Partie a demandé de son propre chef une assistance à l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions, celui-ci devrait disposer des informations fournies par la Partie concernée et de toute autre information

jugée utile pour résoudre le problème, par exemple des rapports individuels des consultants. (Canada)

253. Les sources devraient inclure :

- a) les rapports présentés par l'équipe d'examen en vertu de l'article 8;
- b) les dépositions de la ou des Parties demanderesses;
- c) les dépositions de la ou des Parties incriminées. (Chine)

254. L'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions devrait étudier toute information qui lui est présentée. Pour qu'il puisse plus facilement s'acquitter de ses fonctions, cet Organe devrait être habilité à demander à la Partie ou à l'organe qui lance le processus de respect ou à la Partie à l'égard de laquelle le processus est entamé des informations supplémentaires sur les questions qu'il a à étudier. (Union européenne et al.)

255. Les principales sources seront les données et les communications nationales sur les inventaires et les rapports des équipes d'examen. Le secrétariat peut donner des informations complémentaires. Les publications et les statistiques produites par des organisations internationales peuvent également servir d'informations supplémentaires. (République de Corée)

256. Les gouvernements des Etats Parties à la Convention et/ou au Protocole, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. (Pologne)

257. On ne sait pas exactement si le terme "sources" s'applique à des entités ou à des personnes, par opposition à des documents ou à des publications. On ne sait pas non plus exactement ce que l'on entend par "une telle disposition institutionnelle".

258. Les "sources" d'information à considérer par les divers éléments de la "disposition institutionnelle" peuvent varier. Par exemple, même si le rapport de l'équipe d'examen devrait sans doute être considéré par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (pour déterminer s'il devrait y avoir un processus consultatif multilatéral) et par le processus consultatif multilatéral, cela ne signifie pas nécessairement qu'un tel rapport doit être étudié à des étapes ultérieures du processus. Il semblerait que la Partie en question devrait être autorisée à présenter des informations à toutes les étapes du processus. Il semblerait, à titre de proposition générale, que la réponse à cette question dépende du fait de savoir si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto estime qu'on assurera davantage la crédibilité et la fiabilité des informations en établissant des critères ou des règles pour l'utilisation de l'information ou s'il vaut mieux laisser des organes d'enquête factuelle et chargés de prendre des décisions déterminer par eux-mêmes l'importance à donner aux divers types d'informations. Il faudrait attendre que d'autres discussions aient lieu sur la structure du système de contrôle du respect/non-respect des dispositions pour envisager de façon mieux informée cette question complexe des "sources d'information". (Arabie saoudite)

259. Equipes d'examen
Autres organes cités dans la Convention
Informations complémentaires présentées par les Parties
Toute source d'information disponible et fiable
Experts indépendants (Suisse)

260. La réponse pourrait dépendre de la procédure ou de l'organe en question. Il pourrait être approprié d'autoriser une gamme plus vaste de sources d'information dans la procédure davantage axée sur la facilitation, alors que ces sources pourraient être plus limitées dans la procédure plus judiciaire et coercitive. Il faudrait que dans les deux cas, la Partie en question ait au moins la possibilité de présenter toutes les informations appropriées qu'elle souhaiterait. (Etats-Unis d'Amérique)

E. Organe permanent ou ad hoc

261. Comme nous l'avons indiqué, le processus pourrait exiger des dispositions institutionnelles permanentes et ad hoc. Un comité permanent comportant un nombre limité de membres, susceptible d'étudier les questions liées au respect des dispositions par des Parties individuelles, pourrait cependant constituer un noyau institutionnel essentiel pour toute procédure de respect élaborée au titre du Protocole. (Association des petits Etats insulaires)

262. Etant donné le rôle décisif qu'elle jouerait pour déterminer si une ou plusieurs Parties s'acquittent des obligations que leur impose le Protocole, une telle disposition institutionnelle devrait être permanente. (Chine)

263. L'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions devrait être permanent, puisqu'il doit s'acquitter d'une tâche importante au titre du Protocole de Kyoto. On prévoit en outre que cette tâche sera constante. Un organe permanent aura aussi la possibilité d'élaborer des pratiques logiques et une approche régulière dans son travail qui sera dans l'intérêt d'un contrôle efficace du respect de leurs obligations par les Parties. (Union européenne et al.)

264. Si l'on tient compte de la rentabilité, il devrait s'agir d'un organe ad hoc qui interviendrait uniquement lorsqu'il est appelé à le faire. (Japon)

265. Etant donné la charge de travail potentiellement élevée et l'importance de garantir la continuité et la cohérence du travail, un organe permanent, qui pourrait être baptisé "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions", devrait être créé. (République de Corée)

266. Permanent. (Pologne)

267. Un comité ad hoc devrait suffire. (Arabie saoudite)

268. Permanent. (Suisse)

269. Il semble que la ou les dispositions institutionnelles concernant les aspects du régime axés sur la facilitation et les mesures coercitives devraient être permanentes :

a) Les aspects coercitifs du Protocole sont essentiels pour son fonctionnement efficace et devraient avoir l'importance des organes permanents (par opposition à ad hoc).

b) Il semblerait souhaitable d'éviter d'avoir à constituer un ou plusieurs organes chaque fois qu'une question se pose.

c) L'existence d'un ou de plusieurs organes permanents pourrait contribuer à la continuité et à l'efficacité du régime et à la confiance dans celui-ci. (Etats-Unis d'Amérique)

F. Taille, composition et compétence

270. Sa taille va dépendre en partie du nombre de Parties au Protocole. Il devrait être suffisamment réduit pour être fonctionnel, mais suffisamment important pour représenter la diversité des Parties.

271. Il devrait se composer de personnes ayant une compétence scientifique, technique ou juridique à propos des questions abordées dans le Protocole. Ses membres devraient être nommés par les gouvernements et devraient agir à titre personnel. (Association des petits Etats insulaires)

272. En supposant que des organes distincts soient créés, les organes responsables de la deuxième (et de la troisième) étape se composeraient-ils d'experts indépendants ou de représentants des gouvernements ? Dans l'un ou l'autre cas, les personnes siégeant dans ces organes devraient être qualifiées et avoir des compétences techniques, politiques et juridiques. Pour contribuer à la sélection des experts, le secrétariat devrait disposer d'une liste indicative des personnes disposant des compétences voulues. (Canada)

273. Dans un souci de rentabilité et de simplicité, la taille d'une telle disposition institutionnelle ne devrait pas être très importante. En outre, sa composition devrait être fondée sur une représentation géographique équitable.

274. Le choix des membres devrait être fondé sur leur compétence en matière technique et juridique liée à l'application de la Convention et du Protocole de Kyoto. Ils devraient siéger dans l'organe uniquement à titre personnel. (Chine)

275. Nous estimons également que l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions devrait avoir une taille limitée et se composer d'experts de compétence reconnue dans les domaines appropriés tels que la science, la socio-économie et le droit. Il devrait être autorisé à demander conseil à des experts de l'extérieur selon les besoins. Ses membres devraient être élus pour une période d'au moins trois ans par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto et devraient oeuvrer à titre personnel. On devrait adopter une disposition autorisant les élus à travailler pour l'organe pendant deux mandats consécutifs. (Union européenne et al.)

276. La taille de la disposition institutionnelle est un facteur décisif pour obtenir l'efficacité et des frais réduits. La compétence en science et en technologie, en économie, en droit et dans d'autres domaines pertinents est nécessaire. Le fait de savoir si ces experts doivent être des représentants des Parties ou des particuliers se représentant eux-mêmes est une question à aborder

dans la perspective d'assurer la transparence, la prévisibilité, l'équité et la cohérence. (Japon)

277. Dans un but d'efficacité, le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions" doit se composer d'un nombre limité de membres, par exemple à peu près dix dans le cas du Comité de l'application du Protocole de Montréal. L'élection des membres devrait être fondée sur le principe d'une répartition géographique équitable.

278. Les membres, qui feront partie de l'organe selon leur compétence et leur valeur personnelles, devraient être des experts dans les domaines appropriés comme le droit, les inventaires, la science, la socio-économie et l'environnement. (République de Corée)

279. L'organe devrait se composer à parts égales de représentants des Parties visées et des Parties non visées à l'annexe B. Dans les deux groupes, les groupes régionaux devraient être représentés de façon équitable. L'organe ne devrait pas se composer de plus de 20 membres.

280. Les membres devraient être élus à titre personnel en respectant l'équilibre géographique. Leur compétence dépend des tâches à accomplir par cet organe et devrait être déterminée après qu'on aura décidé des objectifs et des tâches de l'organe. (Pologne)

281. L'organe qui administrera le processus consultatif multilatéral et en facilitera le travail devrait se composer de 15 personnes, de telle façon que trois personnes représentent chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU. En cas d'échec du processus consultatif multilatéral, le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions" déterminera A) s'il y a eu non-respect et non-observance des recommandations formulées au titre du processus consultatif multilatéral de la part de la Partie en question et B) si des conséquences liant la Partie doivent être imposées. Le "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions" devrait se composer de quatre représentants de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU.

282. Des règles devraient être établies pour déterminer quand une Partie devrait être rendue inhabile à participer à l'administration d'un processus consultatif multilatéral donné et pour déterminer l'étude d'un cas par le Comité chargé du contrôle du respect des dispositions.

283. La détermination des compétences nécessaires dépend sans doute de la structure du processus de respect/non-respect des dispositions et de la nature des responsabilités de chacun des organes participant à ce processus. Si l'on fait appel à des organes "ad hoc" à n'importe quelle étape du processus, les compétences requises pourraient aussi dépendre de la nature des questions précises à considérer dans une affaire donnée. Indépendamment de leurs antécédents professionnels (par ex. science, économie, technologies, droit, etc.), les membres devraient bien comprendre les principes fondamentaux sur lesquels est fondé le processus de respect/non-respect des dispositions. Ces experts devraient être nommés par les Parties.

284. Certains peuvent être d'avis que les membres de ces organes exerceront leurs fonctions "à titre individuel". Une telle opinion pourrait être plus idéaliste que réaliste. (Arabie saoudite)

285. Un organe d'experts réduit (12 à 15 membres) élu par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto et assurant une répartition géographique équitable. En ce qui concerne les questions de non-respect de l'article 3 du Protocole, l'organe pourrait être élargi par d'autres experts provenant de pays visés à l'annexe I.

286. Des experts des domaines technique et juridique liés à l'application de la Convention et du Protocole de Kyoto, agissant à titre personnel. (Suisse)

287. L'organe institutionnel assurant la "facilitation" devrait comprendre un nombre limité de membres (il ne devrait pas avoir une composition non limitée) et devrait se composer de représentants des Parties. L'équilibre entre les représentants des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées va devoir être discuté.

288. L'organe de caractère judiciaire et dont les décisions concernant le non-respect des dispositions peuvent avoir des conséquences liant les Parties aurait également une composition limitée. Comme nous l'avons noté ci-dessus, il faudrait au moins envisager si cet organe se composerait de représentants des Parties ou de tiers indépendants.

289. La compétence dépendrait de la procédure ou de l'organe en question.

a) Un organe axé sur la facilitation exigerait une certaine compétence technique pour évaluer les problèmes de mise en oeuvre et promouvoir des solutions.

b) Un organe davantage juridique et axé sur des mesures coercitives exigerait une compétence juridique et peut-être aussi technique (que ce soit directement par l'intermédiaire de ses membres ou indirectement par l'accès à cette compétence), étant donné les nombreux cas où l'évaluation de la réalisation d'objectifs quantitatifs pourrait susciter des questions techniques. Il pourrait y avoir par exemple le cas de l'utilisation par une Partie de méthodes ou de bases de référence ou la question de savoir si les règles d'un mécanisme donné ont été suivies. La procédure et les membres de tout organe devraient être en mesure d'étudier de telles questions. (Etats-Unis d'Amérique)

G. Fréquence des réunions

290. Celle-ci dépendrait de l'importance du travail dont un tel comité serait chargé. Il devrait évidemment se réunir en même temps que les réunions régulières des organes subsidiaires et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties. Il devrait être habilité à convoquer des réunions extraordinaires en cas de besoin. (Association des petits Etats insulaires)

291. Au moins une fois par an. (Chine)

292. L'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions devrait se réunir deux fois par an, sauf s'il en décide autrement. En outre, il devrait rendre régulièrement compte de ses activités à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Union européenne et al.)

293. Il serait approprié que l'organe permanent se réunisse deux fois par an, sauf s'il en décide autrement, en même temps que les réunions semestrielles des organes subsidiaires de la Convention. (République de Corée)
294. Deux fois par an après la date limite de certains engagements (par exemple après la date limite pour la présentation des inventaires) ou plus souvent en cas de besoin. (Pologne)
295. Il devrait se réunir pendant les sessions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Arabie saoudite)
296. Au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire. (Suisse)
297. Il faudra connaître de façon plus détaillée la ou les procédures que nous mettons au point avant de pouvoir présenter une opinion fondée sur la connaissance des faits à ce sujet. Par exemple, la fréquence des réunions pourrait dépendre du type d'autorité dont est investi un organe. (Etats-Unis d'Amérique)

H. Règles de procédure

298. Une procédure progressive fondée sur plusieurs étapes et faisant appel à plusieurs dispositions institutionnelles pourrait aussi exiger des ensembles différents de règles de procédure. Il devrait y avoir des règles communes à tous les aspects du processus qui assurent la transparence, la pleine participation de toutes les Parties concernées et l'accès à toutes les informations pertinentes. A mesure que les étapes du processus prendront un caractère judiciaire ou quasi judiciaire, il faudra peut-être définir des normes plus sévères pour les procédures établies. Il faut cependant garder à l'esprit que nombre des précédents concernant les règles des procédures établies liées à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires sont fondés sur des conflits bilatéraux et contradictoires. Les procédures établies sont souvent garanties par des procédures qui assurent un traitement égal aux parties en litige et qui maintiennent l'équilibre des droits des "demandeurs" et des "défendeurs".
299. Le caractère multilatéral des règles du Protocole pourrait exiger un assortiment particulier de procédures qui s'inspirent de modèles multilatéraux et bilatéraux et qui prévoient la possibilité de décisions incluant des réactions au non-respect des dispositions résultant de procédures relevant d'un processus non conflictuel et non contradictoire. (Association des petits Etats insulaires)
300. Pour garantir la transparence et les procédures établies, les Parties concernées doivent pouvoir participer pleinement à l'évaluation de leur respect. (Canada)
301. Nous proposons que les règles de procédure soient élaborées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Afin d'assurer les procédures et la transparence du fonctionnement de l'organe, chacun de ses membres devrait disposer d'une voix. En outre, cet organe devrait adopter une décision ou une résolution sur la base stricte des dispositions applicables de la Convention et du Protocole, surtout la procédure

relevant de l'article 18 du Protocole. Les Parties concernées auront le droit de participer aux débats et d'exprimer leur opinion. (Chine)

302. En ce qui concerne les procédures établies et la transparence de la procédure de respect des dispositions, nous sommes d'avis qu'une Partie à l'égard de laquelle une conclusion ou une revendication est prononcée devrait avoir le droit de participer au processus d'étude de cette conclusion ou de cette revendication par l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions, mais ne devrait pas participer à la préparation et à l'adoption de toute décision de l'organe. En outre, les décisions et les rapports de l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions devraient être accessibles à toutes les Parties et à toute personne sur demande. Les informations échangées par ou avec l'Organe chargé du contrôle du respect des dispositions devraient également être accessibles à toute Partie sur demande. Cependant, le caractère confidentiel de toute information reçue en confidence devra être garantie. (Union européenne et al.)

303. Les procédures établies et la transparence pourraient être mieux garanties si l'on définissait des règles de fonctionnement consistant notamment à accorder à la Partie concernée la possibilité de s'expliquer et de fournir des informations sur la question débattue et de participer à l'étape des délibérations du "Comité chargé du contrôle du respect des dispositions". En outre, toute Partie qui a des intérêts dans cette question devrait pouvoir obtenir autant d'informations que possible. (République de Corée)

304. Les règles de procédure devraient être arrêtées après qu'aient été déterminés les objectifs et les tâches de l'organe. Les décisions devraient être prises par consensus et, au cas où cela ne serait pas possible, selon les procédures sur les scrutins adoptées pour le processus consultatif multilatéral. Les documents concernant les réunions de l'organe et les rapports sur ces réunions devraient être accessibles aux Parties. (Pologne)

305. Il est plus facile de répondre à ces questions lorsqu'il y a eu une discussion plus complète des principes qui sous-tendent le système de contrôle du respect/non-respect des dispositions, ses objectifs, sa nature et sa structure. Cependant, toutes les décisions adoptées par les organes relevant du système doivent être prises par consensus. (Arabie saoudite)

306. Les Parties impliquées peuvent participer pleinement au processus et présenter des informations. Les délibérations finales de l'Organe ont lieu sans la participation des Parties concernées pour garantir l'indépendance des membres de l'Organe. L'Organe décide s'il y a respect des dispositions ou non et fait des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto à propos de mesures ou de sanctions éventuelles à adopter. (Suisse)

307. Pour ce qui est de la procédure de facilitation, la question des règles de procédure peut ne pas se poser en raison notamment de son caractère informel.

308. Des règles sembleraient nécessaires pour guider le fonctionnement de la procédure plus judiciaire et coercitive. De telles règles pourraient porter, par exemple, sur le type de preuves ou d'informations qui seraient soumises à l'organe approprié, sur la façon et les conditions dans lesquelles des informations autres que celles fournies par les équipes d'examen et les Parties

pourraient être employées, sur les Parties ou les groupes qui pourraient présenter des dossiers ou des arguments à l'organe, sur les délais pour l'enregistrement, sur les procédures permettant à la Partie concernée de répondre à des assertions factuelles ou juridiques présentées devant l'organe, sur les procédures d'appel, le cas échéant, sur la sélection des membres de l'organe, sur les scrutins et les règles concernant le quorum. (Etats-Unis d'Amérique)

V. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

A. Observations d'ordre général

309. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait être conçu de façon à faire appel à l'approche la plus efficace pour promouvoir ou garantir le respect intégral des dispositions par toutes les Parties. Il est encore trop tôt pour déterminer le type de conséquences qui seraient les plus appropriées pour atteindre cet objectif. Ceci dit, il est à noter que les accords multilatéraux sur l'environnement ne comportent généralement pas d'éléments punitifs, l'accent étant plutôt mis sur la facilitation pour empêcher le non-respect des dispositions. A cet égard, on ne peut sous-estimer l'importance des articles 5 et 7 et les "pressions par les pairs". Cependant, certaines Parties ont avancé que des éléments punitifs sont nécessaires dans le contexte précis du Protocole, étant donné ses conséquences financières potentiellement considérables et la nécessité de garantir la crédibilité des mécanismes de Kyoto, axés sur le marché. (Canada)

310. Le résultat ou le but d'un système de contrôle du respect des dispositions devrait être d'amener à un respect intégral du Protocole. Comme nous l'avons indiqué dans nos propositions précédentes, le respect devrait être promu dans la mesure du possible par des mesures d'incitation, car ce sont celles qui sont le plus favorables à l'environnement. Les incitations et les sanctions en général devraient être appliquées de façon progressive. L'objectif du système global de respect des dispositions devrait être de résoudre les questions concernant le respect des obligations relevant du Protocole de Kyoto, notamment par les moyens suivants :

- a) donner des conseils aux Parties individuelles en ce qui concerne l'application du Protocole;
- b) surmonter les difficultés rencontrées par les Parties individuelles dans l'application du Protocole;
- c) prévenir le non-respect des dispositions;
- d) empêcher les différends;
- e) imposer des conséquences, y compris des sanctions, le cas échéant, si une Partie ne remplit pas ses obligations au titre du Protocole.

311. La procédure de respect des dispositions devrait faire la différence entre le caractère de divers engagements en prévoyant un système de conséquences à appliquer de façon progressive et proportionnelle à la nature des obligations auxquelles il se rapporte et la cause, le type et le degré de non-respect et la

fréquence des cas. En outre, il faudrait établir une différenciation lorsqu'il s'agit de décider dans quels cas et dans quelles circonstances l'application de conséquences précises sera automatique. (Union européenne et al.)

312. Il est à noter que le Protocole prévoit divers types d'obligations et d'exigences. Les infractions ou les manquements à ces obligations sont variables : ils peuvent être légers ou graves. C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager les conséquences proportionnellement à la nature et à l'importance des infractions ou des manquements à chaque obligation.

313. En outre, il est nécessaire que le système de contrôle du respect des dispositions comporte une fonction facilitant le respect en soi. Par exemple, certaines Parties peuvent trouver difficile de respecter les dispositions du Protocole, en particulier l'article 3, par manque de capacité. Dans un tel cas, il serait important que le système de contrôle du respect des dispositions contienne des éléments permettant d'aider ces Parties.

314. Dans tous les cas, notre premier souci à propos de la question des "conséquences du non-respect des dispositions" devrait être la façon de faciliter leur respect plutôt que les sanctions à imposer à la suite de leur non-respect.

315. En tenant compte des points ci-dessus, nous devons décider des deux questions suivantes : i) quelles sont les obligations et les exigences qui devraient entraîner des conséquences en cas de non-respect des dispositions, et ii) quelles sont les conséquences précises qui s'ensuivent. (Japon)

316. Il faudrait définir une vaste gamme de conséquences possibles tenant compte de la cause, du type et du degré du non-respect et de la fréquence des cas sous forme d'une liste indicative. On peut envisager notamment les conséquences suivantes : une assistance appropriée, le lancement d'avertissements, la suspension de droits et de privilèges précis au titre du Protocole et des sanctions financières. (République de Corée)

317. La procédure adoptée en vertu de l'article 18 devrait inclure la liste des conséquences et la liste des engagements qui, s'ils ne sont pas tenus, constitueront des cas de non-respect des dispositions. (Pologne)

B. Conséquences automatiques

318. Il y aurait un grand avantage à définir d'avance la gamme de conséquences que pourrait entraîner le non-respect des dispositions. L'Association des petits Etats insulaires espère que les Parties feront des propositions précises quant à la façon dont ces conséquences pourraient être associées à des catégories précises de non-respect des dispositions.

319. L'Association des petits Etats insulaires réserve sa position quant à la question de l'application de sanctions automatiques jusqu'à ce que l'on ait de plus amples détails sur ce qu'on entend par sanctions "automatiques" et quant à la façon dont elles seraient appliquées. (Association des petits Etats insulaires)

320. Il faudra comparer le besoin des Parties d'une certitude raisonnable quant aux conséquences du non-respect des dispositions avec la nécessité de tenir

compte "de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas". Les conséquences doivent correspondre aux objectifs du système de contrôle du respect des dispositions, qui sont d'encourager l'incitation au respect des dispositions et de faciliter ce respect. On pourrait définir une gamme de réactions possibles aux problèmes de respect des dispositions axée sur l'objectif d'amener les Parties au respect. Une telle gamme pourrait inclure diverses possibilités de réactions pour divers types, causes et degrés de problèmes de respect et de fréquence des cas.

321. La question des "sanctions automatiques" est difficile à aborder de façon abstraite. Pour ce qui est des conséquences au titre du système de contrôle du respect des dispositions, il faudra trouver un équilibre délicat entre la discrétion et le caractère automatique. Alors que des réactions automatiques ont une valeur de dissuasion et apportent une certitude, elles sont difficiles à concilier avec la nécessité de tenir compte de divers types, causes et degrés de problèmes de respect et de fréquence des cas. Les Parties voudront peut-être donner au système de contrôle du respect des dispositions la souplesse voulue pour tenir compte d'un manquement à des obligations dû, par exemple, à des circonstances inattendues pendant la période d'engagement qui ne pourraient pas avoir été raisonnablement prévues (telles qu'une catastrophe naturelle).
(Australie)

322. Nous suggérons que le fonctionnement correct du système de contrôle du respect des dispositions dépend d'une certitude raisonnable de celui-ci de façon que toutes les Parties connaissent à l'avance les conséquences du non-respect des dispositions. Cela exige que chaque type de non-respect soit associé à l'avance à des conséquences précises. Pour garantir cela, il faudrait dresser une liste indicative de la gamme complète des cas éventuels de non-respect et des conséquences proportionnelles à ces cas, en tenant compte de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Cette tâche dépend de la définition claire des diverses obligations sur lesquelles porte la procédure. En outre, une telle liste devrait être non limitative en raison de l'impossibilité d'énoncer à l'avance tous les cas éventuels de non-respect des dispositions. Cependant, à l'étape actuelle, il est difficile de décider des types de cas de non-respect des dispositions à associer à des conséquences précises. Ceci dit, la liste indicative des conséquences devrait inclure au moins les éléments suivants :

- a) une assistance appropriée, y compris une compétence technique et financière et le renforcement des capacités;
- b) le lancement d'avertissements;
- c) la suspension des droits, y compris de la capacité de participer aux mécanismes du Protocole aux termes des articles 6, 12 et 17;
- d) des sanctions, y compris des sanctions financières.

323. Un système de contrôle du respect efficace des dispositions tel qu'il est envisagé devrait être axé sur une approche de facilitation dans les cas de non-respect. Compte tenu de cela, lors de la conception du régime, il faudrait mettre l'accent sur des mesures positives d'assistance pour contribuer à surmonter les problèmes et les difficultés de mise en oeuvre du respect des dispositions. D'autre part, les circonstances qui sont à l'origine du non-

respect des dispositions peuvent varier sensiblement. Une application indifférente de sanctions "automatiques" risque de mettre en danger les principes d'impartialité et d'équité. C'est pourquoi il est davantage souhaitable qu'une institution envisage chaque cas individuellement et applique les mesures appropriées. Cependant, cela n'empêche pas les Parties d'examiner plus avant la possibilité d'imposer des conséquences automatiques dans certains cas de non-respect des dispositions. Ceci dit, nous proposons de laisser cette question de côté pour plus tard. (Chine)

324. Pour obtenir une certitude juridique, il serait souhaitable de déterminer à l'avance les conséquences précises de certains cas particuliers de non-respect des dispositions. La définition à l'avance de conséquences particulières n'accroîtrait pas seulement la transparence et l'équité, mais elle aurait aussi un effet dissuasif qui inciterait les Parties à s'acquitter correctement des obligations que leur impose le Protocole. (Union européenne et al.)

325. Le système de contrôle du respect des dispositions devrait garantir une certitude raisonnable et un caractère automatique. Les Parties doivent savoir à l'avance quelles conséquences entraînera une infraction donnée. Une prévision raisonnable des conséquences va inciter les Parties à se conformer et promouvra un traitement égal parmi les Parties. Le caractère automatique de la détermination des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas, va garantir la prévisibilité et la crédibilité du système de contrôle du respect des dispositions. (Japon)

326. L'idée de sanctions automatiques est valable dans la mesure où elle garantit la prévisibilité. Cependant, des sanctions automatiques ne devraient être employées que dans des cas limités clairement énoncés dans le Protocole de Kyoto et convenus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (République de Corée)

327. L'une des conditions préalables proposées pour la participation à l'échange international de droits d'émission et aux autres mécanismes est qu'une Partie s'acquitte de ses obligations en matière de présentation de rapports au titre des articles 5 et 7 du Protocole de Kyoto (comme l'exige le Protocole indépendamment du fait que les Parties décident ou non de faire appel aux mécanismes). Ainsi, une conséquence automatique de cette disposition serait que si une Partie ne respectait pas cette exigence particulière, intégralement ou en bonne partie, il serait décidé qu'elle n'aurait pas respecté le Protocole et il pourrait lui être interdit d'échanger des droits d'émission jusqu'à ce qu'elle ait remédié à cette anomalie. Cette disposition découle de l'obligation de remplir les obligations en matière de présentation de rapports en premier lieu et constituerait une incitation puissante pour que les Parties respectent les articles 5 et 7. Avant qu'une décision soit communiquée à une Partie, il faudrait que celle-ci ait la possibilité d'être entendue à propos de la question débattue et dispose d'une courte période pour se mettre en conformité. Il devrait aussi être possible de faire appel de toute décision auprès de l'organe chargé du règlement des différends (voir le paragraphe 18 ci-dessous), bien que l'interdiction de vendre se poursuive pendant la période d'appel.

328. Une autre conséquence automatique serait qu'un ajustement devrait être apporté au rapport sur les émissions d'une Partie visée à l'annexe B pendant la période d'engagement si l'on constate que l'évaluation et/ou la déclaration concernant son inventaire est inacceptablement inexacte ou que des données sont

manquantes. Cela contribuerait à garantir l'intégrité du processus de respect des dispositions.

329. L'obligation centrale du Protocole de Kyoto prévoit que les Parties doivent s'assurer que leurs émissions ne sont pas supérieures à leurs quantités attribuées. Cependant, le Protocole n'indique pas explicitement comment ces émissions doivent être évaluées et ce qui devrait se produire si les Parties ne les évaluent pas. Les modalités de l'évaluation doivent être rendues explicites. Si des Parties font appel aux mécanismes prévus par les articles 4, 6, 12 et 17, il devrait être expressément déclaré que si les émissions réelles d'une Partie sont supérieures au nombre d'unités de compte équivalant à leur quantité attribuée, la Partie doit résoudre un problème de respect des dispositions. Il doit être également explicite, en règle générale, que si les émissions réelles d'une Partie sont supérieures à leur quantité attribuée exprimée en unités comparables de compte, cette Partie devrait combler la différence. Ces conditions supplémentaires amélioreraient la transparence du système de contrôle du respect des dispositions et son caractère de certitude juridique.

330. En outre, si, après un délai de grâce, une Partie n'a toujours pas pu remplir ses obligations, elle pourrait avoir la possibilité de faire d'autres achats à un taux de pénalité ou une déduction automatique sur son budget suivant d'émissions, toujours à un taux de pénalité, éventuellement plus élevée pour traduire le caractère intertemporel de cette activité. (Nouvelle-Zélande)

331. - Inventaire non présenté à temps
- Faute d'un système national aux termes de l'article 5.1
 - Emissions supérieures à la quantité attribuée
 - Non-application de l'article 2.1

332. Des sanctions automatiques peuvent être employées en cas de faute d'un système national d'évaluation des émissions anthropiques et si les inventaires nationaux ou les communications nationales ne sont pas présentés à temps. (Pologne)

333. Sans doute qu'aucun type de non-respect des dispositions ne devrait être associé d'avance à des conséquences précises, sauf en ce qui concerne l'imposition de sanctions financières si l'on constate qu'une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas le Protocole après avoir omis de prendre des mesures recommandées par le processus consultatif multilatéral pour éviter le non-respect ou pour y remédier. (Arabie saoudite)

334. A part dans les cas déjà déterminés dans le Protocole de Kyoto (voir l'article 6.4), ce sera à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'établir une pratique cohérente qui tienne compte de tous les aspects pertinents.

335. Nous nous demandons si des sanctions "automatiques" sont suffisamment souples pour permettre des réactions adéquates dans les différents cas où un non-respect des dispositions peut se produire. (Suisse)

336. Des conséquences précises devraient être connues à l'avance lorsqu'elles lient les Parties.

337. Nous serions en faveur d'établir d'avance des conséquences précises en cas de non-respect d'objectifs quantitatifs, y compris divers éléments de la formule des objectifs (par exemple les obligations relatives aux mesures et à l'établissement de rapports et les règles concernant les mécanismes).

338. Par exemple, l'article 6 stipule clairement que le fait de ne pas respecter les articles 5 et 7 peut avoir pour conséquence qu'une Partie ne pourra pas faire l'acquisition d'unités de réduction des émissions. Nous avons proposé, avec d'autres Parties, une conséquence analogue en ce qui concerne l'échange de droits d'émission.

339. Les conséquences du dépassement de l'objectif après une période supposée d'ajustement seraient conçues de façon à promouvoir l'efficacité du Protocole pour l'environnement (par exemple en restituant les quantités excédentaires au système). Nous rappelons que les Etats-Unis ont proposé à Kyoto que toute quantité excédentaire soit soustraite de la quantité attribuée à une Partie pour la période d'engagement suivante, avec une sanction (à un taux conçu pour dissuader d'avoir des excédents). Nous sommes ouverts à toute autre proposition.

340. Il faut que le système ait un certain niveau d'automatisme en ce qui concerne les conséquences liant les Parties :

a) Il est probable qu'un préavis des conséquences (à condition, évidemment, qu'elles soient suffisamment rigoureuses) préviendra le non-respect des dispositions davantage que des conséquences inconnues.

b) Il n'est pas raisonnable de demander à un Etat d'accepter d'avance d'être lié par des conséquences inconnues. En outre, la ratification par de nombreux Etats serait compliquée si l'on ne pouvait pas stipuler quelles seraient les conséquences pour les Parties visées à l'annexe I dont les émissions seraient supérieures aux quantités attribuées.

c) Si un Organe chargé du contrôle du respect des dispositions avait la discrétion d'imposer des conséquences, il pourrait être peu enclin à imposer toute conséquence sérieuse lorsqu'un cas se présenterait dans la réalité. En outre, l'imposition de conséquences discrétionnaires risque d'être trop politisée.

d) Un accord obtenu d'avance sur des conséquences liant les Parties peut contribuer à garantir un traitement équitable des Parties qui ne respectent pas le Protocole et donner ainsi une plus grande légitimité au processus.

341. Pour ces motifs, nous partons de l'hypothèse qu'il faudrait accorder une discrétion limitée (sinon nulle) dans l'application des conséquences. (Etats-Unis d'Amérique)

Approbaton ou étude de l'application de conséquences automatiques

342. Les notions d'"approbaton" et d'"étude" et celle d'"automatisme" semblent contradictoires. (Australie)

343. Comme une réponse à cette question dépend des résultats de l'examen de la possibilité d'imposer des conséquences automatiques, nous estimons qu'il est prématuré d'y répondre maintenant. (Chine)

344. Si l'on tient compte des connaissances cumulées, la procédure ou la disposition institutionnelle peut donner son opinion sur toute réaction automatique à un cas de non-respect des dispositions, qui apportera une contribution précieuse aux délibérations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (République de Corée)

345. Toute réaction automatique doit obtenir l'approbation de la disposition institutionnelle. (Pologne)

346. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto devrait examiner et approuver toutes les conséquences liant les Parties. Sa décision devrait être sans appel. (Arabie saoudite)

347. Nous serions en faveur d'une approche située du côté "automatique" de la gamme de possibilités. Cependant, nous reconnaissons également qu'il pourrait être nécessaire d'envisager si des circonstances individuelles pourraient justifier une dérogation aux réactions automatiques. Nous sommes prêts à discuter du fait de savoir s'il serait approprié, dans des circonstances particulières, de déroger à une réaction automatique en cas de non-respect des dispositions. (Etats-Unis d'Amérique)

C. Sanctions financières

348. Des sanctions financières, si elles sont soutenues par un mécanisme autorisé à les évaluer et à les recueillir, pourraient servir le double objet de décourager le non-respect des dispositions et de recueillir des ressources à investir dans des projets d'atténuation des impacts et d'adaptation. (Association des petits Etats insulaires)

349. L'objectif du système de contrôle du respect des dispositions serait d'amener les Parties à remplir leurs obligations. Des sanctions financières ne contribueraient pas à cet objectif. (Australie)

350. Il faudrait faire appel à des sanctions financières dans les cas graves de non-respect des dispositions tels que le dépassement des quantités attribuées aux termes de l'article 3. Des sanctions financières devraient être disponibles pour faire face au coût de l'adaptation. (Chine)

351. Notre principal souci dans la question des "conséquences du non-respect des dispositions" devrait être la façon de faciliter le respect plutôt que le type de sanctions à imposer en cas de non-respect.

352. Des sanctions financières pourraient être considérées comme une possibilité pour se prémunir contre le non-respect des dispositions. Les sommes obtenues pourraient servir à aider les pays en développement à pallier les effets défavorables des changements climatiques et/ou les incidences de la mise en oeuvre de moyens d'intervention. Elles pourraient aussi être consacrées à des projets de réduction des gaz à effet de serre dans les pays en développement, ce qui pourrait contribuer à l'objectif ultime de la Convention. (République de Corée)

353. Nous ne sommes pas en faveur de l'idée de sanctions financières. Des sanctions financières pourraient s'intégrer dans les accords bilatéraux entre Parties en ce qui concerne les unités de réduction des émissions, le mécanisme pour un développement "propre" et l'échange de droits d'émission. (Pologne)

354. On pourrait faire appel à des sanctions financières si l'on constate qu'une Partie visée à l'annexe I ne respecte pas le Protocole après avoir omis de prendre des mesures recommandées par le processus consultatif multilatéral pour prévenir le non-respect des dispositions ou y remédier. Si l'objet du non-respect est le dépassement des quantités attribuées à une Partie pour la période d'engagement, le montant de la sanction devrait être calculé en multipliant l'excédent des émissions par une somme financière déterminée. Si l'objet du non-respect est une autre disposition du Protocole, il devrait peut-être y avoir une sanction financière minimale, dans le cas évoqué dans le paragraphe 333, avec le pouvoir d'imposer la sanction à la lumière des faits et des circonstances du non-respect des dispositions. Selon une règle empirique, les sanctions financières devraient être supérieures au coût du respect d'une obligation par les Parties visées à l'annexe B aux termes du Protocole. Les sanctions financières imposées continueraient à être dues même si la Partie se retire du Protocole en vertu de l'article 27.

355. Les sanctions financières devraient servir à financer les besoins définis par la Conférence des Parties aux termes des articles 4.8 et 4.9 de la Convention et des articles 2.3 et 3.14 du Protocole. (Arabie saoudite)

356. Il faudrait faire appel à des sanctions financières dans les cas très graves de non-respect répété des dispositions, lorsque la Partie concernée ne fait pas de son mieux pour surmonter ses difficultés.

357. Le montant des sanctions financières pourrait servir à promouvoir les objectifs du système de contrôle du respect des dispositions. (Suisse)

358. Nous ne sommes pas en faveur de sanctions financières en cas de non-respect des dispositions. (Etats-Unis d'Amérique)

VI. INCIDENCES DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE KYOTO

359. L'Association des petits Etats insulaires croit fermement que toutes les Parties au Protocole devraient se sentir obligées d'agir en toute bonne foi et conformément aux décisions résultant d'un système de contrôle du respect des dispositions qui a été dûment adopté et autorisé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. (Association des petits Etats insulaires)

360. Nous considérons qu'il est inopportun d'aborder cette question à cette étape. Nous notons cependant que la nécessité d'un amendement au Protocole pour adopter toute conséquence qui lie les Parties crée des problèmes de certitude pour les Parties, aucune Partie qui ratifie l'amendement ne pouvant être certaine que toutes les autres Parties vont également le faire. Cela entraînerait un illogisme dans l'application du système de contrôle du respect des dispositions du Protocole. Cette question exige de plus amples débats.

361. Il serait cependant possible, si les Parties jugent que cela est approprié, de convenir de conséquences liant les Parties rattachées spécifiquement aux mécanismes de Kyoto en ce qui concerne les règles et procédures à adopter pour ces mécanismes. (Australie)

362. La question clef qui reste sans réponse est celle de savoir s'il faut adopter des conséquences liant les Parties aux termes de l'article 18 avant de déterminer si des moyens de facilitation suffiraient à résoudre des cas de non-respect éventuel des dispositions. Ainsi, le système de contrôle du respect des dispositions pourrait d'abord être édifié aux termes de l'article 8 du Protocole, des procédures et des mécanismes étant adoptés en vertu de l'article 18 (y compris une liste indicative des conséquences) et des sanctions éventuelles étant incluses dans les règles d'élaboration des mécanismes de Kyoto. En cas de nécessité, pour mieux garantir le respect des dispositions, cette position pourrait être revue lors de périodes d'engagement ultérieures. (Canada)

363. Selon la nature des obligations relevant du Protocole, le non-respect des obligations essentielles, des obligations rattachées aux mécanismes du Protocole et d'autres obligations importantes pour le respect de l'obligation centrale pourraient entraîner des conséquences liant les Parties. Des conséquences liant les Parties par nature devraient se rapporter aux conséquences qu'impliquent des cas plus graves de non-respect et faire l'objet de sanctions dans un but de dissuasion et de réparation, alors que d'autres conséquences du non-respect des dispositions devraient pouvoir faire l'objet de mesures de facilitation. Les incidences de l'amendement concernant des conséquences liant les Parties aux termes de l'article 18 impliquent qu'à moins d'une décision contraire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, toute procédure et tout mécanisme relevant de cet article et entraînant des conséquences qui lient les Parties devront être adoptés au moyen d'un amendement au Protocole. (Chine)

364. Le système de contrôle du respect des dispositions ne devrait pas se limiter à l'article 18, mais devrait également porter sur des éléments qui facilitent le respect et évitent le non-respect. (Union européenne et al.)

365. La fait que les conséquences du non-respect des dispositions lient ou non les Parties dépend de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Il faudrait déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions selon les procédures et les mécanismes énoncés dans l'article 18. (République de Corée)

366. Les procédures et les mécanismes entraînant des conséquences qui lient les Parties, c'est-à-dire la procédure, la disposition institutionnelle et les conséquences, devraient être adoptés au moyen d'un amendement au Protocole, conformément à l'article 18. (Pologne)

367. Il doit y avoir un respect strict des dispositions de l'article 18. Toute décision, quelle qu'en soit l'appellation, qui entraîne l'application de l'article 18 ou de toute autre disposition du Protocole de Kyoto et qui implique des conséquences liant les Parties qui ne respectent pas le Protocole, doit être adoptée au moyen d'un amendement au Protocole. Il faudrait interpréter l'expression "entraînant des conséquences qui lient les Parties" dans un sens large mais raisonnable, de façon que cette disposition de l'article 18 soit

pleinement respectée. Il faut par exemple adopter, le cas échéant, les propositions de certaines Parties voulant que le non-respect des articles 3, 5 ou 7 du Protocole entraîne l'interdiction d'appliquer les articles 12 ou 17 en tant qu'amendements au Protocole.

368. Toute procédure et tout mécanisme évoqués dans nos réponses pourraient "entraîner des conséquences liant les Parties". Il est clair que l'imposition de sanctions financières serait une "conséquence liant une Partie". Si le processus consultatif multilatéral recommandait qu'une Partie visée à l'annexe I prenne certaines mesures pour éviter le non-respect des quantités qui lui sont attribuées ou pour y remédier, la non-adoption de ces mesures, suivie d'un excédent, ou le fait de ne pas remédier au non-respect des quantités attribuées à cette Partie entraînerait nécessairement une sanction financière. Ainsi, l'énoncé de telles mesures recommandées serait une "conséquence liant la Partie". L'interdiction d'appliquer les articles 12 ou 17 en raison du non-respect des articles 3, 5, 7, 12 ou 17 du Protocole (ou de "règles", "lignes directrices", "principes" ou "modalités" d'application de n'importe quel de ces articles, s'ils étaient par ailleurs autorisés aux termes du Protocole) constituerait une "conséquence liant les Parties". Pour résumer, une "conséquence liant les Parties" en vertu de l'article 18 est toute disposition dont une Partie visée à l'annexe I doit s'acquitter ou qu'elle doit subir en raison du "non-respect des dispositions", qui, précédemment, n'avait pas été explicitement convenue dans une autre disposition du Protocole. (Arabie saoudite)

369. Lors de la quatrième session de la Conférence des Parties, dans le contexte de l'élaboration du mandat du "groupe de travail commun" en ce qui concerne les cas de non-respect des dispositions, on a reconnu à l'époque qu'il n'était pas nécessaire de décider de quel article ou de quels articles du Protocole dépendrait le régime de respect des dispositions.

370. En ce qui concerne précisément les conséquences liant les Parties, on a noté que de telles conséquences pourraient être appropriées dans certaines parties du Protocole en dehors de l'article 18. Par exemple, tout comme l'article 6 prévoit les conséquences par rapport aux unités de réduction des émissions du non-respect des obligations énoncées dans les articles 5 et 7, les règles concernant l'échange de droits d'émission peuvent établir les conséquences par rapport à cet échange du non-respect des obligations énoncées dans ces mêmes articles. L'article 18 n'interdirait pas une telle approche, étant donné qu'en vertu de celui-ci, elle ne s'appliquerait qu'aux procédures et aux mécanismes qui en relèvent.

371. A mesure que nous élaborerons le régime, cependant, nous devons veiller aux incidences de l'article 18 pour toute procédure ou tout mécanisme relevant de cet article et entraînant des conséquences qui lient les Parties. La voie de l'amendement soulève des questions, par exemple :

a) Nous ne saurions pas au moment de la ratification si l'article 18 s'inscrivant dans les mesures de respect des dispositions (qui serait négocié à l'avance lors de la sixième session de la Conférence des Parties) finirait par entrer en vigueur sous forme d'amendement.

b) Même si l'amendement était susceptible d'entrer en vigueur, aucune Partie ne serait obligée de le ratifier. Ainsi, il ne serait pas garanti que

même un régime de respect des dispositions qui serait équitable et qui traiterait les diverses Parties de façon égale serait réellement ratifié par l'ensemble de ces Parties.

372. D'autre part, les autres possibilités disponibles posent également des problèmes :

a) L'option d'éviter toute conséquence liant les Parties et toute procédure ou tout mécanisme pouvant entraîner des conséquences qui lient les Parties (de façon à éviter la nécessité d'un amendement) n'est pas souhaitable du point de vue du fond.

b) L'option consistant à intégrer autant que possible le régime de respect des dispositions dans les règles régissant les divers mécanismes de Kyoto n'est pas non plus viable.

373. Alors que le régime des mécanismes individuels pourrait comporter à juste titre des procédures et des conséquences en cas de non-respect des règles de ces mécanismes, il ne serait pas approprié que ces mécanismes portent sur les procédures et les conséquences à appliquer en cas d'infraction à l'article 3, en particulier pour les Parties qui n'y font même pas appel.

374. Même si les règles relevant des articles 6, 12 et 17 comportaient des procédures et des conséquences liant les Parties en cas d'infraction à l'article 3 par des Parties qui font appel à l'un quelconque de ces mécanismes, il y aurait une lacune inacceptable en ce qui concerne les conséquences pour une Partie dont les émissions seraient supérieures à son objectif, qui n'aurait fait appel à aucun des mécanismes de Kyoto ou qui n'aurait appliqué que l'article 4. Un tel manque de parallélisme constituerait un défaut grave du régime de respect des dispositions.

375. Il faut étudier plus en profondeur ce dilemme apparent. (Etats-Unis d'Amérique)

VII. AUTRES QUESTIONS

Systemes nationaux

376. Pour garantir que le système de contrôle du respect des dispositions du Protocole empêche le non-respect et facilite et promeuve le respect, ce système devrait inciter à un respect strict des dispositions sur le plan national. Le respect par les Parties sur le plan national des obligations que leur impose le Protocole est essentiel pour que les objectifs du Protocole soient atteints. Le Protocole donnerait la possibilité d'établir un cadre de respect des dispositions en deux volets tel que les mesures de respect soient appliquées et mises en oeuvre tant sur le plan national qu'international. L'application de procédures au niveau national permettant de juger du respect des dispositions en premier lieu donnerait aux Parties la souplesse nécessaire pour élaborer leurs procédures nationales conformément à leur situation et à leur système nationaux, à condition que ces procédures respectent les exigences internationales convenues. Ces procédures nationales devraient être complémentaires des procédures internationales de respect des dispositions pour garantir l'uniformité des résultats. (Australie)

377. Le système de contrôle du respect des dispositions ainsi conçu devrait encourager les Parties disposant d'une souplesse suffisante à établir et à développer des régimes nationaux conformes à leur situation nationale pour respecter les engagements que leur impose le Protocole, à condition qu'elles s'acquittent des obligations internationales convenues. (Chine)

378. Le système de contrôle du respect des dispositions est susceptible de comprendre une série de composantes de base concernant les règles sur le plan national et international. Il faut établir une distinction essentielle entre les conditions à chaque niveau. Les mesures nationales de contrôle et leur application efficace au niveau national constitueront une composante de base fondamentale. A ce niveau, les modalités précises de mise en oeuvre pourront être différentes dans chaque cas selon l'approche de la mise en oeuvre adoptée et la situation juridique particulière de chaque juridiction nationale. Alors qu'il revient à chaque Partie de déterminer les modalités d'une mise en oeuvre nationale, les mécanismes de mise en oeuvre, les exigences législatives et les procédures administratives adoptées dans chaque cas seraient signalés à la Convention pour une question de transparence et pour susciter la confiance dans le processus de respect des dispositions. (Nouvelle-Zélande)

379. Le respect des obligations imposées par le Protocole va dépendre largement de l'application nationale par les diverses Parties de leurs lois concernant la mise en oeuvre du Protocole. Grâce à des procédures et à des conséquences appropriées, le régime international relatif au non-respect des dispositions va inciter les Parties à assurer une application nationale dynamique et efficace. Cependant, le régime international ne devrait pas participer directement à l'application nationale. Ainsi, les Parties devraient être tenues de signaler le ou les régimes nationaux de mise en oeuvre s'appliquant aux lois nationales qui concernent l'application des obligations imposées par le Protocole, en particulier l'article 3. (Etats-Unis d'Amérique)

Situation nationale

380. Il est souhaitable que le système soit conçu de façon à prendre correctement en compte la situation particulière de chaque pays pendant la période d'engagement, par exemple des chocs exogènes inattendus ou des catastrophes naturelles. (République de Corée)

Renforcement des capacités

381. Un programme de renforcement des capacités peut s'avérer nécessaire pour garantir que l'inventaire et les systèmes d'établissement de rapports nationaux ainsi que le processus d'examen par des experts prévu par l'article 8 soient pleinement fonctionnels avant la première période d'engagement. (Nouvelle-Zélande)

Indicateurs de respect des dispositions

382. Il sera sans doute nécessaire d'établir un point de référence par rapport auquel la possession de quantités attribuées, et notamment les résultats de transactions réalisées aux termes des articles 4, 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto pourront être comparés aux émissions déclarées tous les ans ainsi qu'à la fin de la période d'engagement de cinq ans. Le Protocole exige déjà des Parties qu'elles établissent un système national leur permettant d'estimer les émissions

anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre cités par le Protocole et pour des évaluations à communiquer annuellement (articles 5 et 7). Cependant, pour que ces communications soient pleinement efficaces, il faudrait fixer une date ferme à laquelle les rapports annuels devraient être présentés. Cela correspondrait aussi à l'objectif de rendre le respect des dispositions plus transparent. Les comparaisons avec la possession de quantités attribuées en vertu du Protocole de Kyoto seraient simplifiées si les évaluations contenues dans les rapports annuels étaient aussi exprimées en équivalent-dioxyde de carbone. (Nouvelle-Zélande)

Période d'ajustement

383. Il y aura un délai entre la fin d'une période d'engagement et la disponibilité d'inventaires de données et d'émissions finales. A cet égard, il devrait y avoir une courte période après la fin d'une période d'engagement pendant laquelle les Parties qui ont des obligations concernant des objectifs quantitatifs auraient la possibilité de remédier à tout excédent en faisant l'acquisition d'unités de quantités attribuées. (Etats-Unis d'Amérique)

Structure

384. A notre avis, lorsqu'on conçoit un système de contrôle du respect des dispositions, la structure et les sujets suivants devraient être pris en compte :

- a) Objectif
- b) Structure du Comité
 - i) Taille du Comité
 - ii) Compétences des membres
 - iii) Qualité des membres
 - iv) Composition du Comité
 - v) Durée de l'adhésion
 - vi) Possibilité de réélection
 - vii) Nomination du président
 - viii) Fréquence des réunions
- c) Fonctions et procédure du Comité
 - i) Habilitation à soulever des questions concernant le respect des dispositions
 - ii) Procédure d'établissement des faits
 - iii) Droit des Parties concernées de participer au processus

- iv) Mesures provisoires
- v) Caractère confidentiel
- vi) Résultats (Union européenne *et al.*)

Evolution

385. Un système devrait pouvoir évoluer dans le temps pour bénéficier de l'étape initiale de fonctionnement. (République de Corée)

Examen des accords multilatéraux existants

386. Lorsqu'on conçoit le système de contrôle du respect des dispositions, il est utile d'étudier les accords multilatéraux existants, et notamment les accords multilatéraux concernant l'environnement. (Japon)

CONTRÔLE DU RESPECT DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES (OBJECTIFS) 4/

Tableau n° 1

(présenté par les Etats-Unis d'Amérique
- voir le paragraphe 219 ci-dessus)

Emissions réelles* devant être inférieures ou égales à la **quantité attribuée****

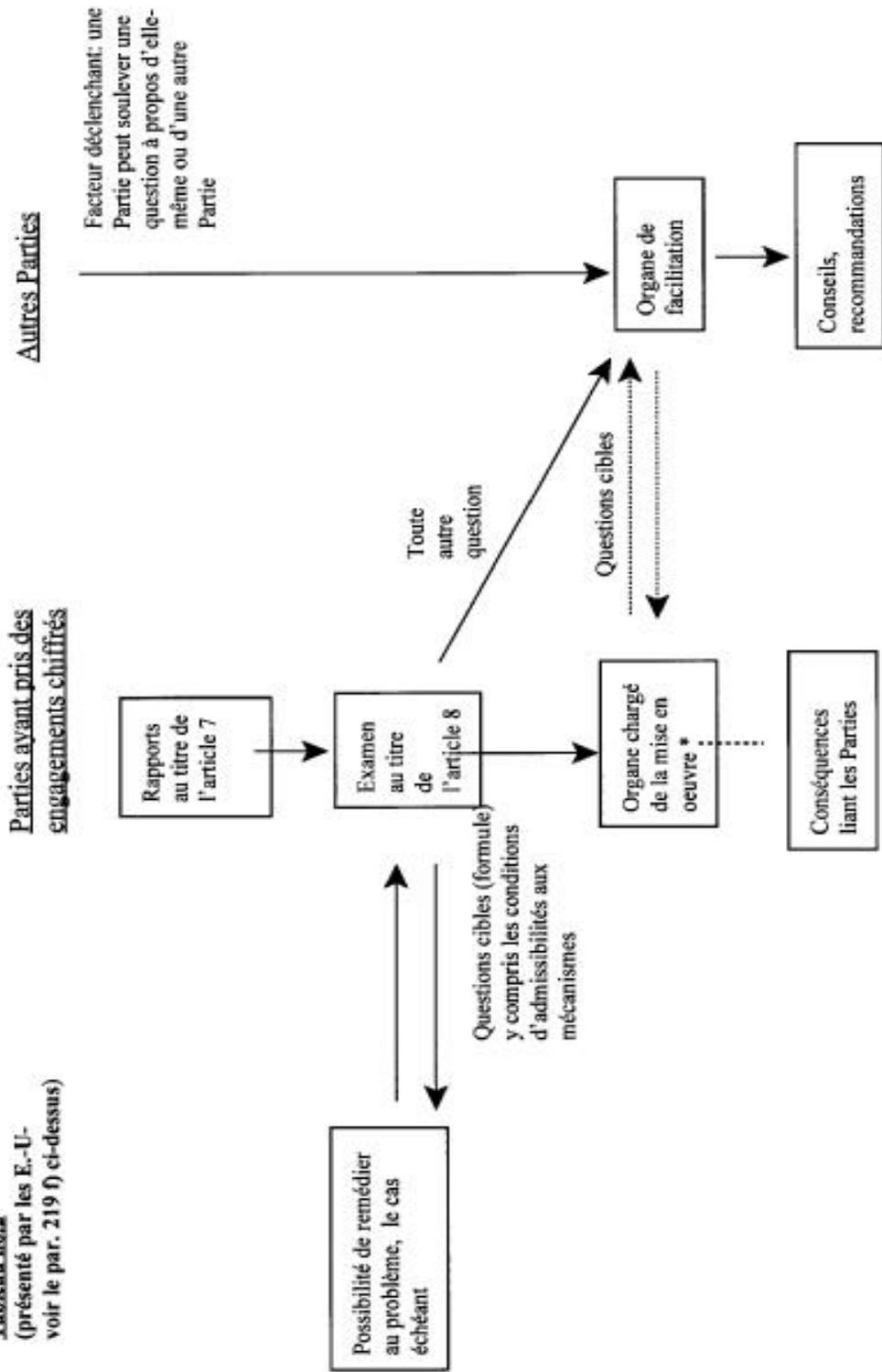
* Prouvées par la mesure des émissions (art. 5) et l'établissement de rapports (art. 7)

** (5 fois le % de l'annexe B multiplié par les émissions correspondant à la quantité de référence) [calculées sur l'année 1990 (art. 3.7) ou sur une autre année pour les pays en transition sur le plan économique (art. 3.5 et 3.6) ou 1995 pour 3 gaz (art. 3.8) + changement net d'affectation des terres en 1990 s'il est autorisé par l'art. 3.7] :

- + / - puits pendant la période d'engagement (art. 3.3 et 3.4)
- + / - unités de réduction des émissions (art. 6)
- + / - unités d'échange (art. 17)
- + réductions au titre du mécanisme pour un développement "propre" (art. 12)
- + mise en réserve (art. 3.13) [*si elles proviennent de la période précédente*]
- mise en réserve (art. 3.13) [*s'il y a report dans la période suivante*]

4/ La formule s'appliquerait aux Parties qui font appel à l'article 4 conjointement, à moins que les émissions du groupe soient supérieures aux quantités agrégées qui leur sont attribuées.

Tableau no.2
 (présenté par les E.-U.-
 voir le par. 219 O ci-dessus)



* Cet organe décide-t-il en dernier ressort du non-respect des dispositions et de ses conséquences ? Un rôle est-il prévu pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto?